

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
Band: 6 (1926)
Heft: 1

Artikel: La charte de saint Sigismond pour Saint-Maurice d'Agaune 515
Autor: Reymond, Maxime
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-68556>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La charte de saint Sigismond pour Saint-Maurice d'Agaune 515.

Par *Maxime Reymond*.

Les sources actuelles.

La relation du concile d'Agaune, du 1er mai 515, autrement dit le document enregistrant la fondation et la dotation de l'abbaye de Saint-Maurice en Valais par le roi de Bourgogne saint Sigismond, a attiré depuis longtemps l'attention de la critique. Le texte original n'existe plus. Il se présente à nous aujourd'hui sous la forme de trois recensions différentes:

1° Un parchemin de la fin du XIIe siècle, conservé aux archives de l'abbaye de Saint-Maurice, et dont le texte a été reproduit par Gremaud dans le *Mémorial de Fribourg* et par Aubert dans le *Trésor de l'Abbaye de Saint-Maurice*.

2° Les premières pages d'un cartulaire de l'abbaye, écrit au XIVe siècle, conservé actuellement aux archives royales de Turin, et qui a été publié dans le tome XII du *Gallia Christiana*.

3° Un manuscrit perdu, qui participe des deux textes précédents, et qui n'est connu que par la reproduction qu'en fit le Père Sigismond de Saint-Maurice dans son *Histoire du glorieux saint Sigismond martyr roy de Bourgogne*, imprimée à Sion en 1666.

Examinons tout d'abord les caractères particuliers de ces divers documents:

Le manuscrit de Saint-Maurice.

Ce parchemin, que nous désignerons par la lettre Z, a une largeur de 0,458 m. et une hauteur de 0,554 m. L'écriture est de la seconde moitié du XIIe siècle ou du début du XIIIe siècle.

Il porte au dos une ancienne inscription presque complètement effacée, une autre du XVe siècle: «donum beati Sigismundi regis». Une autre plus moderne répète ces mots et ajoute: «Frontispicium foundationis sanctae et auctae domus Agaunensis». Il a été catalogué au XVIIIe siècle par l'abbé Charlety: «No. 1 dons des rois, environ 515».

Il en existe à l'abbaye une copie du XVIIe siècle, dans le *Liber Salvani*, sous ce titre: «Verissima foundationis sive dotationis abbatae sancti Mauricii copia».

Les publications de Gremaud, *Mémorial de Fribourg*, Fribourg, 1857, t. IV, p. 337—343, et d'Aubert, *Trésor de l'Abbaye de Saint-Maurice*, Paris, 1872, p. 203—206, ont rendu cette version familière aux érudits.

Le cartulaire de Turin.

Le second texte, que nous nommerons T, occupe les feuillets 1 et 2 du cartulaire de l'abbaye de Saint-Maurice, conservé aux archives royales de Turin, 1ère section, Bénéfices de là les monts, paquet 10, No. 2ter. C'est un registre de papier grand in quarto du XIVe siècle.

Fait intéressant et curieux: c'est de ce cartulaire et non pas du manuscrit précédent que sont tirées la plupart des copies existant encore aujourd'hui aux archives de l'abbaye, soit:

1° Manuscrit 19: «Chartes abbaye de St. Maurice». Ff.1—5: «Copia instrumenti foundationis monasterii S. Mauricii agaunensis a sancto Sigismundo». L'auteur de cette copie est le chanoine H. de Macognin; date: 1634—1635.

2° A la fin du même recueil une copie analogue.

3° Manuscrit 6. *Liber Agaunensis*, du chanoine Berody, mort en 1646, folio 1: «Copia foundationis secundae abbatae Sancti Mauricii agaunensis».

4° *Historia ecclesiae S. Mauricii*, de Berody, p. 23, verso: donation.

5° *Liber actorum monasterii Agaunensis*, de l'abbé Charlety, vers 1770, vol. 1, p. 17: «Fundatio a Sigismundo facta».

6° *Historia abbatae S. Mauricii*, du chanoine Michelet, XVIIIe siècle, p. 8.

Il existe ailleurs d'autres copies, moins correctes :

1^o Manuscrit à la Bibliothèque royale de Turin, storia eccl. No. 78 (Meiranesio, memorie storiche), p. 204—207, du XVIII^e siècle.

2^o Manuscrit Holstein, p. 25—29 v. : « Fundatio agaunensis sive Tarnatensis monasterii per s. Sigismundum Burgundionum regem, ex archivo eiusdem monasterii ».

Enfin, ce texte a été édité, pour la première fois par Le Laboureur, dans les *Masures de l'abbaye royale de l'Isle-Barbe près Lyon*, Lyon, p. 28, et surtout, dans le *Gallia Christiana*, Paris, 1770, t. XII, p. 421—424, et dans les *Acta Sanctorum*, Anvers, 1757, sept. VI, p. 352—355.

Divergences des deux versions.

Relevons tout de suite les divergences essentielles des deux leçons Z et T¹.

Z

1^o In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Cum regnaret in Burgundia pius rex Sigismundus feliciter, convocatis sexaginta episcopis totidemque comitibus pridie Kalendas maii, venit Agaunum, quem locum sanctus Mauricius cum suis commilitonibus preciosi sui sanguinis effusione celebrem reddiderunt, ibique a predictis episcopis de salute anime sue consilium exposcens his verbis eos alloquitur;...

2^o Tunc sanctus Mauximus Genevensis episcopus ait;

3^o Tunc sanctus Theodorus episcopus urbis Sedunensium ait: « Vellem audire et agnoscere que causa desiderii re (gis sit), parati sumus iussionem eius implere ». Tunc clementissimus rex ait: « Instantia cordis mei est ut vestris salubribus consiliis ser-

T

1^o In timore Domini nostri Jhesu Christi, cum felicitate regnante domino nostro Sygismo pto, sub die pridie Kal. maii a sexaginta episcopis totque comitibus, habito concilio in Dei nomine Agauno publice idem rex exorsus est dicere;

2^o Tunc sanctus Maximus urbis genevensis episcopus ait;

3^o Tunc sanctus Theodorus episcopus urbis Sedunensium ait: Instantia cordis mei est ut proferam sermonem vestris salubribus consiliis, quid agendum sit de beatorum martyrum Thebaeorum corporibus, id est Mauricii cum suis commilitibus qui pro Deo

¹ Les leçons que nous donnons ici diffèrent légèrement des textes publiés; c'est qu'elles ont été collationnées sur les originaux, l'un à Saint-Maurice, l'autre à Turin.

Z

monem proferem (us) quid agere debeam de beatorum martyrum Thebeorum corporibus, id est beati Mauricii cum suis comilitonibus quia pro Deo summo tot caterve a Mauximiano perempte fuerunt et inhumate iacent»

4^o Inito consilio ad regem disce-
runt: Visum est nobis bonum esse
ut clementia regis basilicam tantis
martyribus dignam de regiis sumpti-
bus construere precipiat et eorum tan-
tum corpora quorum nomina nobis
comperta sunt, id est beatorum Mau-
ricii, Exuperii, Candici, Victoris, infra
ambitum ipsius basilice decenter se-
peliantur; reliqua vero corpora muni-
tissimo atque aptissimo sub ipsa ba-
silica uno congerantur in loco et sub
eximia custodia custodes deputentur,
ne forte, quod absit, falsatores ex eis
furentur; ibique officium psallendi die
noctunque indesinenter constituatur, . . .

5^o Et virum sanctissimum in omni-
bus operibus bonis comprobatum Ynne-
modum in ipso loco constituamus abba-
tem, quia et ipse accersitus a venera-
bilibus episcopis una cum sanctissimis
viris Achivo, Ambrosio, Probo et ce-
teris viris sanctissimis ad hoc opus
suscipiendum de monasterio Granensi
venerat. Una cum rege omnibus pla-
cuit consilium istud. Post hec inter se
agitabant cum preclaro rege Sigis-
mundo episcopi quam regularis insti-
tutionis norman psallentibus imponere
deberent

6^o Rectum mihi videtur ut, secun-
dum plenissimam devotionem doni
regis, de psallendi institutionibus fiant
quinque norme, id est Granensis, In-
solana, Jurensis et Meluensis, seu
donni Probi succedentes sibi officiis

T

summo a Maximiano peremti sunt et
inhumati.

4^o Inito concilio ad regem disce-
runt: Visum est nobis bonum esse
ut tantum quorum nomina nobis com-
perta sunt, id beatorum Maurici, Exu-
perii, Candidi, Victoris, infra ambitum
basilicae quam clementia regis ad hoc
opus ornare iussit sepeliantur; reliqua
vero corpora congerantur in tutissimo
loco atque aptissimo, in uno conden-
tur loco et sub eximia custodia sanc-
tissimi custodes deputentur, ne forte,
quod absit, falsato ex eis furentur, et
officium psallendi die noctunque inde-
sinenter constituatur,

5^o Et virum sanctissimum in omni-
bus operibus bonis comprobatum in
ipso loco Ymmemodum constituerunt
abbatem qui et accersitus a venerabili-
bus episcopis una cum sanctissimis
viris S. Acivo, S. Ambrosio, S. Proto
et ceteris viris sanctissimis qui ad hoc
opus suscipiendum de monasterio Gra-
nensi venerant. Hec episcopi inter se
agitantes cum praeclaro rege Sigis-
mundo quam monachis regulae insti-
tutionem imponere deberent

6^o Recte mihi videtur ut, secundum
plenissimam devotionem dñi regis, de
psallendi institutionibus fiant VIII
norme, id est Granensis, Islana, Ju-
rensis et Meluensis et cetere et suc-
cedentes sibi officiis canonicis, id

Z

canonicis, id est Nocturnis, Matutinis, Prima, Secunda, Tercia, Sexta, Nona, Vespertina, et cum pace die noctuque indesinenter Domino famulentur.

7^o Venerabilis vir Vivenciolus urbis Lugdunensis archiepiscopus una cum aliis episcopis dixit: «Optimum nobis videtur ut munificenciam ad regem habeant, exortacionem et doctrinam ad sedem apostolicam.

8^o Ego Sigismundus, gracia Dei rex Burgundionum, cum assensu predicatorum sexaginta episcoporum totideneque comitum, in loco qui dicitur Agaunus, ubi sanctorum Thebeorum, qui sanguinem pro Christo fundere non dubitaverunt, corpora tumulata sunt, monasterium construere, in quo venerabilis Ymnemodus abbas constitutus est, cepi cogitare in memetipso quid facerem de luminaribus vel stipendiis monachorum ibidem Deo servientium.

9^o Dono itaque Deo et sancto Mauricio et ibidem famulantibus, in pago vel territorio Lugdunensi, Viennensi et Gratianopolitano et Augusta Cameraria curtes nuncupatas his nominibus: Briogia, Cacusa, Olgana . . . ; et in pago Genevense alias curtes ita nuncupatas; Communiacum, Marianum; et in pago Bisunticensi Salinum cum castro de Bracon, Miegens; et in pago Valdense, in fine Aventicense seu Juranense alias curtes sic nominatas; Muratum, Auronum, Bo (efacé), Wadingum, Luliacum, Lustriacum; et in pago Valensi alias curtes ita nominatas: Contextis, Sidrium, Leucam, Bramosium, Bernonam, Au-

T

est Nocturnis, Matutinis, Prima, Secunda, Tercia, Sexta, Nona, Vespertina, in pace die noctuque indesinenter Domino famulentur.

7^o Venerabilis vir Vivenciolus urbis Lugdunensis episcopus iura cum aliis episcopis dixit: «Optime nobis videtur ut munificenciam ad regem habeant, exortacionem habeant et doctrinam ad sedem apostolicam.

8^o Propterea ego Sigismundus, gracia Dei rex Borgondionum, Christo auspice consideravi una cum supradictis LX episcopis totque comitibus de iam dicto monasterio quod vocatur Agaunum quod nunc Dño adjuvante infra regnum nostrum Borgondionum construximus et venerabilem virum Ymnemodum sicut prediximus ibidem constituimus abbatem ubi tanta et talia sacra corpora thebeorum martirum que pro Christo eorum sanguinem non dubitaverunt fundere, ad luminaria vel stipendia monachorum, quid aque debo, nisi sicut.

9^o In pagis vel territoriis Lugdunensi, Viennensi, Gratianopolitano et Augusta Cameraria et pago Genevensi, seu et pago Valdensi, et fine Aventicensi et Lausonensi et Besuntiansi curtes sic nuncupatas: Briogia, Olona, Cacussa, Vobregio, Statis, Cuminiano, Mariniaco, Munatto, una cum appendiciis earum, et in pago Valense, et in valle Augustana que est a finibus Itallie, alias curtes l. Contestis, Sidrio, Bernona, Leuca, Bromusio, Duodecimo paterno in civitate Augusta turrem unam que respicit ad occidentem, Levva, Lagona, Gizorolis et Morga.

Z

lonum, Villiacum, Wouregium, Acannis, Actunellum cum Silvano, et omnes Alpes (a capite lacus usque Martiniacum); et in vaulle Augustana, que est a finibus Italie, in civitate turrem unam que respicit ad Occidentem et alias curtes ita nominatas: Elewa, Lagona, Gisorolis, Morgam.

10^o Et ut hec donacio auctoritate nostra firmior habeatur et per tempora conservetur, et per manus nostre signaculum omni tempore optineat firmitatem, sigilli nostri inpressione corroboramus et communimus, et episcopos et comites qui huic dono presentes fuerunt subscribere precepimus. Viventiolus urbis Lugdunensis archiepiscopus subscripsit. Mauximus Genevensis episcopus subscripsit. Victor urbis Gratianopolitane episcopus subscripsit. Videmarus comes signavit. Fredebundus comes signavit. Gondeulfus comes signavit. Benedictus comes subscripsit. Agano comes subscripsit. Bonefacius comes signavit. Theudemundus comes signavit. Fredeboldus comes signavit. Data sub die madias in virorum fletu prope Aganum monasterio feliciter. Amen.

T

10^o Et hec donatio auctoritas nostra firmior habeatur et per tempora conservetur, et per manus nostre signaculum omnique tempore obtineat firmitatem. Subscriptiones ita sunt: Maximus urbis Genevensis episcopus subscripsit. Theodorus urbis Sedunensium episcopus subscripsit. Victor urbis Gratianopolitanus episcopus subscripsit. Viventiolus urbis Lugdunensis episcopus subscripsit. Vindemarus comes sig. Fremundus com. sig. Gondeulfus com. sig. Benedictus com. suscr. Agano com. subscr. Bonefacius com. subscr. Theudemundus com. subscr. Fredeboldus comes subscr. Data sub die Ydus maii in virorum fletu prope Auganno monasterio feliciter.

La copie du Père Sigismond.

La troisième recension à retenir de l'acte que nous analysons est celle du Père Sigismond de Saint-Maurice, que nous marquerons par la lettre S, et qui figure dans son *Histoire du glorieux Saint Sigismond martyr roy de Bourgogne*, p. 375—380, sous ce titre: «Copia Foundationis monasterii Sancti Mauricii Agaunensis». A la fin, p. 380, on lit: «Cette copie est extraicte fidèlement de mot a mot de la copie antique, qui se conserve dans les archives du celebre monastere de Saint-Maurice d'Agaunon».

Comparée aux précédentes, cette version offre les caractéristiques que voici:

1^o Même texte que T.

2^o Même texte que T.

3^o L'évêque Théodore est dit: «Octodunensis», ce que nous ne trouvons nulle part ailleurs. Pour le surplus, texte de T.

4^o «Visum est nobis bonum esse ut si tantum quorum nomina comperta», — le reste comme au T, sauf à la fin: au lieu de «ibique - venerat»: «et constituatur officium psallendi die noctuque indesinenter».

5^o Comme au T, sauf Aerico et Prophetano au lieu d'Acivo et de Proto.

6^o «Novem norme id est Gravensis, Iscana, Surensis et Melvensis et caeterae ut». S n'a pas l'office de Seconde. Le reste comme au T.

7^o «Venerabilis vir Vivenciolus urbis Lugdunensis episcopus una cum aliis episcopis dixit: Optime nobis videtur ut munificenciam ad regem habeant, exortacionem et doctrinam ad Sedem apostolicam».

8^o «Propterea ego» etc. comme dans T.

9^o «In pagis vel territoriis Lugdunensi, Viennensi, Gratianopolitano et Augusta Cameraria curtes sic nuncupatas: Catusa, Briogia, Olgana, et in pago Genevensi alias curtes ita nuncupatas Communiacum, Mariniacum, et in pago Bisuntinensi, Saliumno cum castro de Pracon, vallemo de Mieges, et in pago Waldense in fine Aventicensi seu Juranense alias curtes sic nuncupatas Murattum, Auronum, Wadingium, Bedelofei, Luliacum, Lustriacum» etc. comme Z jusqu'à Martiniacum, puis: «et in valle Augustana turrem unam quae respicit a occidentem, Clewa, Lagona, Levira, Gizocolia et a Morga».

10^o La mention du sceau royal donné par Z manque à S, comme à T. L'évêque Théodore est dit d'Octodunensis. Les comtes d'appellent Fredemondus, Gurdeulfus, Teudemundus. La date est exprimée comme suit: «Data sub die idus maii propre Agaunum monasterium feliciter».

D'une manière générale, ce texte S suit le texte T, avec quelques fautes de lecture, mais il suit le texte Z, pour ce qui concerne les noms de lieux, avec quelques mauvaises variantes. S s'inspire-t-il de T et de Z ou d'un ancêtre commun, ou d'un

manuscrit indépendant? Ces deux dernières hypothèses sont possibles. Nous croyons cependant qu'il est basé sur le texte T, avec de simples variantes tirées de Z, et la correction d'Octodure, qu'un religieux averti du XVII^e siècle a fort bien pu faire de lui-même. Nous ne retiendrons en conséquence de cette version qu'une ou deux variantes qui éclaireront la leçon douteuse des autres textes.

La charte de Rodolphe III, de 1017.

Comme on l'a vu plus haut, la version tirée du cartulaire de Turin est la plus connue. C'est celle que les érudits de l'abbaye ont copiée de préférence au dix-septième et au dix-huitième siècle. Elle a eu la première les honneurs de l'impression, le *Gallia christiana* et les Bollandistes l'ont répandue au loin. La version du parchemin de Saint-Maurice doit sa vogue à la publication de l'abbé Gremaud, elle la mérite par l'antériorité de la copie — XII^e au lieu de XIV^e siècle — et par sa forme généralement plus correcte. C'est pourtant à un autre point de vue que nous devons nous placer pour déterminer laquelle des deux recensions se rapproche le plus, comme facture générale, de l'original primitif disparu.

La divergence essentielle entre les deux leçons Z et T ne porte pas sur des questions de forme, tournures de phrases, expressions plus ou moins anciennes, omissions ou substitutions d'un mot à un autre. Elle porte sur l'énumération des biens concédés par le roi Sigismond au monastère d'Agaune. Il existe tout d'abord un arrangement différent de ces biens. T les groupe en deux catégories: les pays à l'ouest du monastère et ceux à l'est et au sud, Z les répartit pays par pays, en suivant d'ailleurs un ordre analogue. Puis et surtout, le nombre des localités indiquées est sensiblement différent.

A première vue, cette différence ne s'explique pas. Mais elle s'éclaire immédiatement lorsqu'on compare ces deux documents avec un troisième, très connu, celui par lequel, le 15 février 1017², le roi Rodolphe III de Bourgogne donna ou restitua à

²) *Mémorial de Fribourg*, t. IV, p. 357. Aubert, *Trésor de Saint-Maurice*, p. 214.

l'abbaye de Saint-Maurice un grand nombre de localités dans diverses régions. L'acte original de cette donation existe encore aux archives du monastère. Il nous permet toutes vérifications utiles.

Si nous mettons en regard de ce troisième document les deux premiers, nous aboutissons au tableau comparatif que voici :

Z	T	1017
<i>In pagis vel territoriis Lugdunensi, Viennensi, Gratianopolitano et Augusta Cameraria</i>		
Briogia	Briogia	
Cacusa	Cacussa	
Olgana	Olona	
(un ou deux mots effacés)	Vobregio	
	Statis	
	<i>In pago Genevense</i>	
Communiacum	Cuminiaco	Communiacum
Marianum	Mariniaco	
	<i>In pago Besuntiensi</i>	
Salinum		
Bracon		
Miegens		
<i>In pago Valdense, in fine Aventicense seu Juranense (Lausonensi)</i>		
Muratum	Munatto	
Auronum		Auronum
Bo		Bedolosci
Wadingum		Wadingis
Luliacum		Luliacum
Lustriacum		Lustriacum
		Puliacum
		Sigiciacum
		Vivesio
	<i>In pago Valense</i>	
Contextis	Contestis	
Sidrium	Sidrio	
Leucam	Leuca	
Bramosium	Bromusio	
Bernonam	Bernona	
Aulonum		Aulonum
Viliacum		
Wouregium		Vobreium

Z	T	1017
Actanis		
Actunellum		
Silvano		
	Duodecimo Paterno	Nares
	<i>In valle Augustana</i>	
Turre Augustam	Turre Augustam	
Elewa	Lewa	
Lagona	Lagona	
Gisorolis	Gisorolis	
Morgam	Morga	

Nous aurons à revenir sur chacun de ces noms de lieux. Pour le moment, il nous suffit de constater ceci :

Trois groupes de localités de la liste Z manquent à la liste T, soit :

1° Le groupe de Salins, avec le faubourg de Bracon et le vallon de Mièges en Franche Comté.

2° Celui du pays de Vaud : Oron, Vuadens, Lutry, Lully, avec Ollon.

3° Le groupe d'Otans près Vernayaz, avec Autanelle et Salvan, en Valais.

Ce ne peut être par omission, car les omissions auraient porté sur trop de noms et trop de groupes de noms. Il paraît certain que le document que copiait T ne contenait pas ces indications. S'il ne les contenait pas, il en résulte que les localités comprises dans ces trois groupes ne figuraient pas dans le texte de la donation de saint Sigismond dont il se servait, et par là même que la recension Z est en réalité un remaniement et une amplification d'un document antérieur.

La comparaison même que nous venons de faire nous permet de déterminer à partir de quelle époque ce document antérieur a été remanié et pourquoi. L'origine des possessions de l'abbaye de Saint-Maurice à Salins et à Otans nous échappe, il est vrai. Nous savons seulement qu'en 943 le monastère céda au comte Aubri de Mâcon³ une partie des biens qu'il possédait à Salins ; peut-être ces droits remontent-ils à l'un des diplômes des rois

³ *Monumenta Historiae Patriae, Chart.* t. II. col. 19--20 ; Poupardin, *Royaume de Bourgogne*, p. 215.

mérovingiens Clotaire, Dagobert, Thierry et Chilpéric qu'une chronique d'Agaune connaissait encore au IX^e siècle⁴, mais dont toute trace a disparu dès lors. Quant à la région d'Otans, une bulle d'Eugène III, de 1146⁵, mentionne les églises de *Silvanum* et d'*Othonellum*, tandis que celle d'Alexandre III, en 1178⁶, ne cite que celle d'*Autanne*, mais il s'agit bien des mêmes lieux: la *potestas* d'Otans près de Trient⁷, dans laquelle se trouvait une croix qui fixait la limite à l'ouest de la puissance temporelle de l'évêque de Sion⁸. Otans a disparu et a fait place à Vernayaz, tandis que sur la hauteur Salvan s'est développé et a reçu au milieu du XIII^e siècle les franchises de Saint-Maurice; mais tout cela ne nous apprend rien sur ses origines.

En revanche, nous savons que le principal lot des biens particuliers à la recension Z, a été donné au couvent en 1017 par le roi de Bourgogne Rodolphe III et que c'est dans le diplôme de ce dernier que Z a pris son énumération. Si l'on en pouvait douter, il suffirait d'ajouter que la phrase de Z «et omnes Alpes a capite lacus usque Martiniacum» dérive manifestement de celle de Rodolphe III «et alpes Sancti Mauricii totius capud laci vallis». Sans doute, le dernier des Rodolphiens déclare simplement «restituer» ces territoires à l'abbaye, — et ce fut peut-être la réalité pour Commugny et pour Ollon — mais c'est là surtout une formule pieuse, et en tout état de cause le monastère d'Agaune ne jouissait pas de ces biens auparavant, puisqu'ils ne figurent pas dans le cartulaire de Turin.

C'est donc à partir de 1017⁹, qu'a été rédigé le parchemin Z, — nous savons d'ailleurs par l'écriture qu'il est du XII^e siècle — par la combinaison du diplôme de 1017 avec un texte plus ancien. Pourquoi? Le terme de «restitution» que nous

⁴ Aubert, *Trésor*, p. 208.

⁵ Aubert, *Trésor*, p. 218.

⁶ Aubert, *Trésor*, p. 220.

⁷ Gremaud, *Documents sur le Valais*, t. 29, p. 140.

⁸ Gremaud, *Documents sur le Valais*, t. 29, p. 197, et t. 33.

⁹ Nous dirions même après 1049, car certains indices montreraient que cette recension est contemporaine de la copie de la *chronique* d'Agaune, conservée aujourd'hui aux archives du monastère, et que suit une bulle de Léon IX de 1049, attribuée à tort à Léon III ou IV. Nous en reparlerons.

venons de relever dans la bouche de Rodolphe III peut, peut-être, expliquer ce remaniement. Dans l'acte qu'il copiait, le rédacteur de Z a vu la mention de Commugny, qui se trouve aussi dans le diplôme rodolphein. Il a pu penser que les autres localités mentionnées dans ce dernier acte avaient la même origine et a pu supposer une omission qu'il a voulu corriger. Peut-être aussi a-t-il voulu réunir sous le patronage de Sigismond les donations des souverains du second royaume de Bourgogne, ce qui peut s'appliquer au groupe de Salins. Mais ce n'est qu'hypothèses.

Ce qui nous importe ici, c'est de constater que le parchemin Z n'est qu'une recension fortement remaniée, et que nous trouvons dans T la copie d'un document antérieur tout au moins à l'année 1017, et par là même plus rapproché du texte primitif. C'est pourquoi nous devons prendre T pour base de notre étude. Toutefois, une remarque importante s'impose. C'est que si T suit un meilleur modèle, il écrit deux siècles après Z, et que, quelque fidélité qu'il ait mise à suivre son texte, sa langue s'est davantage modernisée, et il arrivera parfois que Z, plus près de l'original, nous donnera une formule, une orthographe plus conformes à ce dernier. Aussi n'aurons nous garde de le négliger.

Le modèle carolingien.

D'autant moins que le modèle qui a servi à T aussi bien qu'à Z n'est lui-même pas le texte primitif, mais un remaniement de l'époque carolingienne. La preuve en est manifeste.

1^o Les textes des Ve et Vie siècles disent toujours *Acaunum* et non pas *Agaunum*. Le *g* n'apparaît qu'au milieu du VIIe siècle, notamment dans le diplôme de Clovis II du 22 juin 653, confirmant les privilèges de l'abbaye de Saint-Denis où la psalmodie perpétuelle a été établie à l'imitation du « monastherium Sancti Mauricii Agaunis »¹⁰. Comme nos différents textes écrivent toujours Agaune, il est probable que leur modèle donnait déjà cette graphie.

¹⁰ Pertz, *Diplomata imperii*, p. 20. On lit cependant *Agaunensi* dans la chronique de Marius, évêque de Lausanne, mort en 593, mais nous ne possédons pas le texte original.

2^o Sigismond, qualifié de pieux au début de l'acte, est appelé plus loin « *gracia Dei rex Borgondionum* ». Or, la formule n'est pas mérovingienne. Elle figure, il est vrai, dans différents diplômes des rois francs, mais seulement dans des copies remaniées du neuvième siècle, pour le moins. Sauf erreur, elle paraît pour la première fois, le 22 mars 769, dans un diplôme authentique de « *Carlomannus gratia dei rex Francorum vir inluster* »¹¹. Les rois de Bourgogne de la seconde race se qualifient de rois pieux, de sérénissimes rois; toutefois, mais au XI^e siècle seulement, Rodolphe III se dit: « *divina gratia rex* » dans l'acte de donation du comté de Vaud à l'évêque de Lausanne en 1011¹², dans sa donation à Saint-Maurice même en 1017¹³.

3^o Dans l'énumération des biens donnés au monastère d'Agaune, le roi dit qu'il les donne, *donavi*, dans toute leur intégrité. Or, Julien Havet a établi¹⁴ que sous les Mérovingiens, le terme consacré n'est pas « *dare* », mais « *concedere* » et qu'un usage constant veut qu'on enveloppe ce terme dans une circonlocution particulièrement à la mode à cette époque, « *visi fuimus concessisse* ». Sans doute, la chancellerie de Bourgogne (première race) a pu avoir une habitude différente, mais les rois de race franque n'ont pas davantage employé la formule « *dare* » en Bourgogne, et c'est là une innovation des Carolingiens.

4^o La formule « *Et ut hec donatio auctoritate nostra firmior habeatur et per tempora conservetur* » est également carolingienne. Elle est presque identique à la formule qu'emploie Charlemagne en 771¹⁵: « *Et ut haec auctoritas firmior sit vel per tempora melius observetur* », et avant lui Pepin en 760¹⁶. « *Et ut haec firmior habeatur vel per tempora melius conservetur* ». La formule mérovingienne est, dans un diplôme de Clotaire II en 625¹⁷: « *Et ut hec auctoretas nostris et futuris temporibus firma permaneat* »,

¹¹ Mühlebach, *Acta Karolinorum*, p. 65.

¹² M. D. R., t. VII, p. 1.

¹³ Aubert, *Trésor*, p. 214. Rodolphe I se dit en 898: « *Divina annuente gratia serenissimus rex* ». (*Cart. laus.* 286.)

¹⁴ Havet *Questions mérovingiennes*, t. I, p. 122.

¹⁵ Havet, *Questions mérovingiennes*, p. 172.

¹⁶ Sickel, *Diplomata Karolingorum*.

¹⁷ Pertz, *Diplomata imperii*, p. 13.

dans Marculfe¹⁸ : « Et ut presens auctoritas tam presentis quam futuris temporibus inviolata permaneat ». Un diplôme de Childebert 1er, de janvier 528¹⁹, donne il est vrai exactement la même formule que notre texte : « Et ut haec auctoritas firmior habeatur et per tempora conservetur », mais il n'est connu que par une copie du IX^e siècle et ne saurait ainsi être invoqué en l'espèce.

Ces indications — auxquelles d'autres pourraient être ajoutées — sont suffisantes pour nous permettre d'affirmer que les recensions T et Z se basent, non pas sur un diplôme original, mais sur un remaniement de l'époque carolingienne, soit du neuvième siècle. On peut même préciser à quelques années près. T qualifie Viventiole d'évêque de Lyon. Or le premier titulaire de ce siège qui soit appelé archevêque est Agobard au concile de Langres et 830²⁰, puis Rémy au concile de Savonnière de 859²¹. Le modèle de T est donc probablement antérieur à cette dernière date, ce qui le ferait contemporain de la *Chronique* d'Agaune écrite sous l'évêque-abbé Heymeric peu après 825²². Z a sans doute cru à une erreur dans l'attribution du mot *episcopus* à Viventiole ; aussi le remplace-t-il par *archiepiscopus*, pour suivre l'usage de son temps.

Un remaniement mérovingien ?

On pourrait se demander si entre ce remaniement carolingien et le texte original, il n'y a pas un intermédiaire mérovingien du VII^e siècle. Ce qui pourrait donner à le penser, c'est l'emploi à la fin du document du mot *feliciter* qui n'apparaît qu'en 625²³, dans un diplôme authentique ; ce sont les signatures des évêques : « Viventiolus *urbis* Lugdunensis episcopus », le mot *urbis* ne figurant que très rarement dans les souscriptions : ainsi au concile

¹⁸ Zeumer, *Formulae*, p. 44.

¹⁹ Pertz, *Diplomata imperii*, p. 35.

²⁰ *Concilia aevi Karolini*, Concile de Langres du 20 novembre 830, p. 682.

²¹ Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 336, Jean, archevêque de Lyon, signe le 22 août 812 un diplôme de Charlemagne en faveur de l'abbaye de Saint-Denis (*Diplom. Karol.* t. I, p. 432) mais le texte n'est connu que par une copie du XII^e siècle.

²² Aubert, *Trésor*, p. 208.

²³ Pertz, *Diplomata*, p. 13.

de Bordeaux vers 670²⁴; c'est l'emploi abusif du terme *sanctus* appliqué aux évêques et aux premiers religieux d'Agaune; ce sont d'autres termes encore que nous relèverons plus loin. Ces indices ne nous paraissent toutefois ni décisifs ni suffisants. Ils peuvent s'expliquer simplement par le fait que le remanieur carolingien avait certainement des diplômes et des textes mérovingiens sous les yeux. D'ailleurs notre attention doit porter surtout sur ce caractère essentiel du document carolingien, qui est d'être lui-même la combinaison et peut être même la simple juxtaposition de deux originaux différents: une relation du concile d'Agaune et le diplôme de Sigismond.

Deux éléments primitifs distincts: La relation, le diplôme.

L'existence de deux documents primitivement indépendants paraît pouvoir être aisément établie.

1^o D'abord, il y a deux dates. La Relation du concile d'Agaune dit que les évêques et les comtes furent réunis à Agaune « pridie Kalendas maii » (Z) ou « sub die pridie Kal. maii », ce qui revient au 1^{er} mai (515), l'expression « sub die » signifiant: en ce jour, et non pas le jour avant, ainsi qu'on peut le voir par comparaison avec les actes du concile d'Epaone, du 15 septembre 517²⁵. En revanche, si dans Z la charte de Sigismond est datée: « sub die madias », expression qui est manifestement incomplète, T, et avec lui S, a « sub die ydus maii », ce qui revient au 14 mai. La charte de Sigismond a donc été expédiée quatorze jours après la tenue du concile, ce qui n'offre rien d'anormal, mais implique l'existence de deux documents distincts.

2^o Le premier document finit naturellement par les mots: « Et ideo, Deo auxiliante monachi, de exortacione sancta confortati inconvulsa stabilitate et indivisa karitate permaneat. Et sicut nunc est gloriosissimi regis devotio subpleta et omnium est consensus », dit T. Z ajoute: « sic imperpetuum conservata atque

²⁴ *Concilia aevi Merovingici*, concile de Bordeaux 663—675, p. 216.

²⁵ *Concilia aevi Merovingici*, p. 19.

roborata», ce qui ne fait qu'accentuer le sens, mais tout est dit après cela, et ce qui suit est manifestement une adjonction.

3^o Cette adjonction, c'est la charte elle-même, que T fait débiter par le mot: « Propterea » pour la relier à l'acte précédent, mais où Z met simplement « Ego Sigismundus » suivi par l'expression « gratia dei rex Burgondionum », formule manifestement carolingienne²⁶, avec peut-être le résumé qui suit de ce qui a été décidé au concile, et qui complète la liaison, sans d'ailleurs être d'une utilité évidente à cette fin. A elle seule, cette formule « gratia dei rex » nous permettrait de dire que la soudure des deux textes ne s'est faite qu'à l'époque carolingienne.

Nous devons maintenant examiner séparément chacun de ces deux documents.

La charte de saint Sigismond.

La chancellerie de Sigismond.

Logiquement, nous devrions commencer par l'étude de la Relation, mais la *Charte* nous présente de meilleurs points de comparaison, dont nous pourrions tirer parti pour l'examen de la Relation elle-même. C'est pourquoi nous l'aborderons en premier lieu.

L'examen comparatif du diplôme bourguignon offre cette difficulté particulière que nous ne possédons aucune autre charte de Sigismond, mais seulement quelques fragments de sa correspondance²⁷ avec le pape, l'empereur, l'archevêque Avitus et d'autres, laquelle ne peut nous servir ici. Il n'existe même aucun diplôme d'un autre roi de sa famille, aucun document officiel si ce n'est les lois promulguées par son père Gondebaud²⁸. Nous ne savons par conséquent rien des caractères spéciaux de sa chancellerie. Nous ne pouvons donc comparer le document de 515 qu'à ceux émanant des chancelleries mérovingiennes, et encore ne possédons-nous pour ces derniers aucun diplôme original du sixième siècle, ceux que nous avons n'étant connus que par des copies du neuvième siècle ou postérieures. C'est dire que l'ab-

²⁶ Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 318.

²⁷ M. G. H. *Auct. antiq.* t. VI, p. 35.

²⁸ M. G. H. *Legum*, t. III, p. 497.

sence, dans l'acte de donation de saint Sigismond, d'une formule particulière des documents mérovingiens ne peut être invoquée contre son authenticité. Sous cette réserve, voyons les formules:

1^o L'ensemble de la charte d'Agaune commence dans T par l'invocation: « In timore Domini nostri Jhesu Christi ». Ce terme *timore* ne figure dans aucun diplôme mérovingien ou carolingien. Il n'existe pas non plus dans les actes qui émanèrent, dès le Xe siècle, de la chancellerie du monastère même de Saint-Maurice, et qui est généralement: « In nomine Dei eterni »²⁹. Aussi le copiste de Z l'a-t-il remplacée par la formule courante dès les temps mérovingiens: « In nomine Domini nostri Jhesu Christi ». Faut-il voir dans la formule de T l'invocation originale qui figurait en tête du diplôme de Sigismond, ou la laisser à sa place au début du récit de l'assemblée d'Agaune? Rien ne nous permet de nous prononcer. En fait, les diplômes mérovingiens authentiques ne portent aucune invocation, et Sigismond peut n'en avoir pas employé davantage que les rois francs Clovis et Childebert. Certaines recensions de la loi Gombette portent, il est vrai, l'invocation: « In Dei nomine », mais les plus anciennes ne remontent qu'au IXe siècle et toutes ne l'ont pas. Quant aux actes des conciles mérovingiens et carolingiens, aucun ne débute par une telle invocation. Il faut donc admettre qu'elle est particulière au rédacteur original de l'un ou l'autre des documents, relation ou charte, et tout ce que nous pouvons ajouter, c'est qu'elle correspond bien à l'esprit scrupuleux de Sigismond.

2^o La suscription: « Sigismundus gratia Dei rex » est, comme nous l'avons vu, du IXe siècle. La leçon « Borgondionum » que donne ensuite T est conforme à la prononciation mérovingienne. On la retrouve dans la loi Gombette. Toutefois les manuscrits — copies, il est vrai — que nous avons d'Avitus et de Grégoire de Tours, mettent « Burgundionum ».

3^o La recension Z a une formule: « dono itaque Deo et Sancto Mauricio et ibidem famulantibus », qui n'appartient pas à l'époque mérovingienne où la donation est faite à un personnage

²⁹ *Hist. Patriae Mon., Chart.*, t. II, col. 36 et suiv. La plus ancienne charte de ce recueil est de 942.

déterminé³⁰ — ce serait ici Ymnemodus, abbé du monastère d'Agaune — et non pas au monastère lui-même, personnifié dans son patron, conception qui est propre au régime carolingien. Mais T a une version plus simple: «de rebus meis dono donatumque imperpetuum esse volo hoc est»; que suit l'énumération des biens concédés; l'attribution «ad locum prefatum sancto Mauricio» ne venant qu'après. Rien ne s'oppose à ce que la formule de T soit originale. *Locum* est encore employé à Lausanne en 911 et 961³¹ dans le sens d'autel ou de chapelle, mais il l'était déjà dans les temps mérovingiens. Clovis II, confirmant, le 22 juin 653³², les privilèges du monastère de Saint-Denis l'appelle *locum sanctum* et même simplement *locum*.

4^o Nous avons déjà parlé de la formule d'approbation par le roi. L'annonce de sa signature: «manus nostre signaculum omni tempore optimat firmitatem» est assez intéressante. Le *signaculum*, qui annonce le monogramme du roi, est déjà de la fin de l'empire romain³³. Il figure dans nombre de diplômes mérovingiens, malheureusement seulement dans des copies. Charlemagne l'emploie encore en 771³⁴, mais non ses successeurs. «Manus nostra» est carolingien aussi bien que mérovingien³⁵. Z ajoute un sceau, *sigilli nostri*, mais cette indication n'est pas dans T et elle ne nous arrêtera pas.

5^o Contrairement aux usages de la chancellerie mérovingienne, aucun référendaire n'est indiqué comme ayant présenté l'acte: *Syggolenus optolit*, dit-on en 625³⁶. Mais les plus anciens

³⁰ Ce point a été précisé par Fustel de Coulanges dans son étude sur l'immunité. *Origines du système féodal*, p. 336.

³¹ *Cart. laus.*, p. 91, 344.

³² Pertz, *Diplomata imperii*, p. 20.

³³ Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 592.

³⁴ Sickel, *Diplomata Karolinorum*, p. 91, Cf. Havet, *Questions mérovingiennes*, t. I, p. 172.

³⁵ On le voit dans les actes de Louis l'Aveugle, roi de Provence (890—923). Poupardin, *Recueil des actes des rois de Provence*. Son contemporain Rodolphe de Bourgogne emploie l'expression: *manus propria* (*Cart. laus.* 81) et *manus nostra* (*Cart. laus.* 53).

³⁶ *Diplomata imperii*, p. 13. Nous n'avons pas, sur ce point, de document authentique plus ancien.

diplômes mérovingiens n'en indiquent pas, et au surplus la mention du référendaire a pu être donnée en notes tironiennes que le scribe carolingien n'a pas jugé utile de reproduire.

6^o La formule de la date est nettement mérovingienne. Elle ne distingue pas, comme dans les diplômes carolingiens, entre *datum*, la date, et *actum*, le lieu. « Data sub die ydus maii in Viroletum³⁷, propre Augauno monasterio feliciter » dit T. « Data ... Julias. anno XLI regni nostri. Sterpiniaco feliciter », dit Clotaire II en 625³⁸. « Data sub die X Kal. Julias. Anno XV (I) regni nostri. Clipiaco, in Dei nomine feliciter » dit Clovis II en 656³⁹. « Data mense julio anno III. Actum Valentiana feliciter », écrira en 771⁴⁰ Charlemagne, et sa chancellerie continuera de la sorte. Il manque à la formule de T l'année du règne de Sigismond. Ou bien elle manquait, ce qui n'est pas sans exemple, ou bien elle a été sautée par le remanieur carolingien. Elle se déduit d'autres documents. Marius d'Avenches fixe à l'an 515 la fondation du monastère, l'homélie d'Avitus, qui remercie le 22 septembre Sigismond de ses largesses, établit qu'à ce moment la donation était chose faite. La démonstration faite par Mgr Besson sur ce sujet est convaincante⁴¹. La finale *Amen* a été ajoutée par Z. Elle est carolingienne et même postérieure. Elle n'est pas dans T.

7^o Le texte cite des passages bibliques: Matthieu V 7, Luc XI 41, Matthieu XIX 29. Il est possible qu'il s'agisse là d'une interpolation carolingienne. Toutefois, les deux premiers passages se retrouvent dans un diplôme de Pepin, maire du palais, en faveur du monastère d'Echternach, diplôme du 13 mai 706⁴², dans lequel apparaît l'évêque Willibrod, et dans le testament même de celui-ci⁴³. Seulement, ces documents ne sont connus

³⁷ Nous corrigeons ici « Viorum fletu » par « Viroletum » (Verollez) d'après Mgr Besson, *Origines chrétiennes*, p. 84.

³⁸ id. p. 13.

³⁹ id. p. 21.

⁴⁰ J. Havet, *Questions mérovingiennes*, t. I, p. 172.

⁴¹ M. Besson, *Monasterium Acaunense*, p. 85 et suiv.

⁴² *Diplomata imperii*, p. 94.

⁴³ *Anal. Boll.*, t. XXV, 1906, p. 173.

que par des copies du XII^e siècle, de telle sorte qu'on n'en peut rien conclure.

Les „pagi“ de la charte: le pagus Waldensis.

Les biens que donne le roi Sigismond sont compris dans les régions que Z énumère comme suit: « In pago vel territorio Lugdunensi, Viennensi et Gratianopolitano et Augusta Cameraria ... et in pago Bisunticensi ... et in pago Waldense in fine Aventicense seu Juranense ... et in pago Valensi ... et in vaulle Augustana... ». C'est là une énumération très régulière, à l'exception toutefois de la double mention d'Aoste que nous expliquons d'autre part. En revanche, la distribution des noms dans T est autre: « In pagis vel territoriis Lugdunensi, Viennensi, Gratianopolitano et Augusta Cameraria et pago Genevensi, seu et pago Valdensi, et fine Aventicense et Lausonensi et Besuntiensi ... et in pago Valense, et in valle Augustana... ». S s'inspire de Z, avec cette différence qu'il place le *pagus Bisuntinensis* entre celui de Genève et celui de Vaud.

Si nous observons ces listes, nous voyons employées trois expressions différentes: *Territorium*, *pagus* et *finis*. Elles n'ont pas une valeur identique.

Territorium est l'un des mots employés au sixième siècle pour désigner un diocèse. Grégoire de Tours l'emploie couramment dans ce sens avec *terminus*, tandis que pour lui *civitas* et *urbs* désignent la ville épiscopale. Ainsi: « Villas vero, quas ei rex a fisco in territorio Sessionico indulserat, abstulit et basilicae contulit beati Medardi »⁴⁴. — « Egressus autem basilicam sanctam, cum iter ageret per Audisiodorensem territorium, ab Erpone duce Guntchrammi regis comprahensus est »⁴⁵. — « Inceptum est autem hoc prodigium ab urbis Carnotine territorio »⁴⁶. — « Vosagensim territorii Biturgi pagum »⁴⁷. — « Martins Arvernae urbis abba eiusdem terreturii fuisse incola fertur »⁴⁸. — Presque tou-

⁴⁴ M. G. H. *Script. rerum merov.*, t. I, p. 193.

⁴⁵ id., p. 206.

⁴⁶ id., p. 360.

⁴⁷ id., p. 373.

⁴⁸ id., p. 718.

jours, le contexte indique clairement qu'il s'agit d'une circonscription ecclésiastique déterminée, d'un diocèse. C'est dans le même sens que ce terme est employé dans des documents officiels, tels que les actes des conciles. Celui d'Orléans en 538 dit: « Ut in episcopi discussione consistat de his qui ni civitate sua hac territorio consistent »⁴⁹. Celui d'Orléans de 549 parle des lépreux et infirmes qui vagabondent « tam territoriis quam civitatis »⁵⁰ et sont à la charge des évêques. En 573, le concile de Paris, écrivant à l'évêque de Reims, lui dit: « Quod castrum nec ad terreturium civitatis vestrae nec ad vestram provinciam manifestum est pertenerere »⁵¹. Ces textes ne laissent aucun doute: *territorium* est un terme de l'époque de Sigismond qui signifie diocèse ou évêché, et le roi donne à Saint-Maurice des biens dans les diocèses de Lyon, de Vienne et de Grenoble.

Et d'*Augusta Cameraria*, ajoute le texte. On a traduit ces mots par Aoste, mais la ville d'Aoste que l'on entend par là ne s'est appelée qu'*Augusta Pretoria*. Nous croyons qu'il faut chercher ailleurs. *Augusta Cameraria* est pour nous la localité que la table de Peutinger⁵² et une charte de 890 environ⁵³ appellent simplement *Augusta*, localité appelée aujourd'hui Aoste et qui se trouve sur la route de Vienne à Seyssel, au diocèse de Grenoble, près de Pont-de Beauvoisin. Le rédacteur carolingien ignorant son existence l'a confondue avec la ville d'Aoste et la fait passer du rang des *curtes* à celui des *territorii*. Plus tard, il est vrai, l'acte parle de la vallée et de la cité d'Aoste, mais il n'y a aucun rapport entre la mention d'*Augusta Cameraria* et la leur. Quant aux biens de l'abbaye dans la vallée d'Aoste, on remarquera que cette vallée ne fut rattachée à la Bourgogne et à la province de Vienne que par le roi franc Gontran vers 574⁵⁴. Mais le roi Sigismond était le gendre du roi d'Italie Théodoric, et comme tel il a pu fort bien avoir un pied à terre à Aoste —

⁴⁹ *Concilia aevi Merovingici*, p. 26.

⁵⁰ id., p. 107.

⁵¹ id., p. 147.

⁵² Desjardins, *Géographie de la Gaule*, t. IV, p. 153—154.

⁵³ *Cartulaire de Grenoble*, p. 259 et 519.

⁵⁴ *Chroniq. Frédégaire*, t. IV, p. 45 (éd. Krusch p. 143).

la tour d'occident — et des biens dans la région. On ne peut en tout cas — alors même qu'on suspecterait ici une interpolation — faire remonter aux rois Rodolphiens seulement la donation des biens au Val d'Aoste: le texte carolingien la mentionnait.

Pagus a un sens moins déterminé que *territorium*. Grégoire de Tours emploie quelquefois un mot pour l'autre: in pago Sessionico, in pago Tholosano, etc. mais aussi il entend par là simplement une région. Le *pagus* deviendra une subdivision du *territorium*, soit de l'ancienne *civitas*, et Grégoire met déjà le pays des Vosages dans le diocèse de Tours. Il sera gouverné par un comte; quelques textes obscurs font même supposer à quelques auteurs que le *pagus* peut parfois s'identifier à une paroisse⁵⁵. Nous n'avons pas à discuter cette thèse, mais simplement à bien nous rendre compte que le terme de *pagus* employé comme équivalent de celui de diocèse n'est pas impropre sous la plume d'un scribe de 515, et que pour tous les *pagi* indiqués, il répond à une réalité, sauf toutefois en ce qui concerne le *pagus Waldensis*, qui n'a jamais eu d'évêque particulier. Mais reste à savoir comment cette dernière expression s'est introduite dans le texte.

Finis a un sens plus restreint encore. «La *finis*, dit Fustel de Coulanges, n'est pas autre chose qu'un domaine, et, le plus souvent, un très grand domaine. On peut s'en convaincre en observant combien il est fréquent qu'un même domaine soit appelé *villa* et *finis*...⁵⁶. Ne pensons pas que la *finis* soit un canton, un territoire quelconque; dans nos chartes mérovingiennes, la *finis* est toujours un domaine; elle appartient à un propriétaire, et ce propriétaire dispose d'elle à son gré». Tel est le sens du mot *finis* à l'époque mérovingienne: ce n'est certainement pas celui que le diplôme de Sigismond veut donner à l'expression: «*in fine Aventicense seu Juranense*», alors surtout que, d'après Z, elle doit s'appliquer à des localités aussi distantes l'une l'autre que Vuadens, Oron, Lutry et Lussy. Mais la *finis* est en réalité, chez nous, une circonscription administrative déterminée qui paraît équivaloir à ce qu'est en France la *vicaria*.

⁵⁵ Imbart de la Tour, *les Paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle*, p. 76.

⁵⁶ Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural*, p. 266.

Sous les Rodolphiens, nous voyons une *finis Runingorum, in pago Lausannensi*⁵⁷, qui s'étend sur plusieurs localités à l'ouest, au sud et à l'est de la cité de Lausanne: Mézery, Ecublens, Renens, Biez, Mornex, Chailly. De même nous voyons une *finis Graniacensi*, comprenant outre Granges, les villages de Combremont et de Dénézy⁵⁸. Ce ne sont pas les Rodolphiens qui ont créé ces subdivisions: ils les ont héritées des Carolingiens, et elles sont probablement nées sous les Mérovingiens par une dérivation du sens primitif. Les Carolingiens considéraient donc la *finis* comme une subdivision territoriale du *pagus*, et cette constatation peut, peut-être, nous donner la clef de la tournure extraordinairement compliquée que donne notre texte: «*in pago Waldense, in fine Aventicense seu Juranense*».

Il est possible que le texte primitif ait porté: «*in pago Aventicense seu Juranense*». Frédégaire connaît un *pagus Aventicensis*⁵⁹, où se trouve Wangas (Berne), dont la notoriété vient de la défaite que les Alamans y infligèrent aux Burgondes; il connaît le *pagus Ultrajoranus*, gouverné par un duc et s'étendant à plusieurs comtés. Le mot *Ultrajoranus* n'est plus employé après Frédégaire; il est possible que chez nous on ait dit plus simplement *pagus Juranensis*. Mais au moment où le scribe carolingien remaniait le diplôme de Sigismond, on ne parlait plus de *pagus Aventicense* ou *Juranense*, mais de *pagus Waldensis*. L'expression est constatée pour la première fois en 765⁶⁰. Pour moderniser son texte, l'écrivain aura intercalé l'expression nouvelle avant l'ancienne, ne considérant plus celle-ci que comme une subdivision, une *finis*, pour employer l'expression de l'époque. C'est ainsi qu'il aura obtenu cette combinaison sans analogie dans le reste du document: «*in pago Waldensi, in fine Aventicense seu Juranense*». Plus tard, le copiste du Turin aura fait plus: ne comprenant plus rien au mot *Juranense* — nous sommes arrivés

⁵⁷ *Cart. laus.*, p. 80, 82, 87, 88, 95, 98, 231.

⁵⁸ *id.*, p. 342, 344.

⁵⁹ Frédégaire, *Auct. ant.*, t. IV., p. 138, cf. P.-E. Martin, *Etudes critiques sur la Suisse à l'époque mérovingienne*, p. 178, 380; F. Loth, *Revue historique*, 1914, p. 305, 337.

⁶⁰ *M. H. P. Chart.*, t. II, p. 1—2.

au X^{IV}e siècle — mais connaissant la terminologie ecclésiastique, il l'aura remplacé par *Lausonense*, qui a le mérite de doubler correctement *Aventicense*, et qui est d'ailleurs employé déjà au début du X^e siècle ⁶¹.

Ne laissons toutefois pas partir sans autre *Juranense*. Ce terme nous est précieux, parce qu'il en éclaire un autre, précisément celui de *Waldense* qui nous intrigue. Lorsqu'on l'emploie, il évoque immédiatement le souvenir du Jorat. Mais il y a une autre région à laquelle il s'applique, le Jorat, c'est-à-dire le territoire qui s'étend des hauteurs au nord de Lausanne jusqu'assez loin, presque jusqu'à Saint-Cierges. Ce plateau comprend entre autres la grande forêt du Jorat, plus vaste autrefois qu'elle ne l'est aujourd'hui. Or, le Jorat, comme le Jura, c'est la « Joux » qui vient du celtique ou du ligure *iure* et signifie forêt; tandis que Vaud, *Waldense*, dérive très probablement d'un appellatif germanique romanisé, *Gaut*, *Waut*, qui signifie également forêt ⁶². De telle sorte, qu'en définitive l'adjectif *Waldensis* ne serait autre que la transcription burgonde du latin *Juranensis*, le premier s'étant substitué au second dans les milieux officiels où l'élément burgonde, soit germanique, dominait.

La précision que nous indiquons relativement au Jorat peut aussi expliquer mieux encore que nous ne l'avons fait jusqu'à présent, le remaniement du neuvième siècle. Il est possible que le texte que le scribe a eu sous les yeux ait porté les mots: « in pago Aventicense, in fine Juranense », ce dernier terme s'appliquant spécialement au Jorat, et correspondant aux « fines Runingorum, Graniacensis et Resoldingis » qui apparaissent au Cartulaire de Lausanne. Après avoir introduit le *pagus Waldensis* — lequel comprenait Avenches — il a considéré le *pagus Aventicensis* comme une simple *finis* au même rang que celle du Jorat. Une certaine logique l'y amenait.

Mais l'expression de *pagus Waldensis* n'est pas confinée au Jorat. En 765 déjà, elle a débordé, puisque Tornay y figure ⁶³,

⁶¹ *Cart. laus.*, p. 344, charte du 24 août 911.

⁶² E. Muret, dans le *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, art. Joux et Vaud.

⁶³ M. Besson, *Revue historique vaudoise*, 1909, p.113.

alors que topographiquement il doit être classé dans la *finis Granaciense*, en dehors des limites du Jorat. En 839, Louis le Débonnaire donne le comté de Vaud à son fils Lothaire⁶⁴. En 885, on dit «in pago Lausanense sive waldense»⁶⁵, mais la première expression resta attachée au diocèse, dont le comté de Vaud ne fut finalement qu'une des parties.

Quoi qu'il en soit de la valeur de ces hypothèses, nous sommes évidemment ici en présence d'une altération du sens primitif. *Waldensi* a remplacé *Aventicensi*, et l'on ne peut se baser sur le diplôme de 515 pour affirmer l'existence à cette date d'un *pagus Waldensis*. La critique des textes nous amène même à l'affirmation contraire, et à cette proposition que dans le document original le *pagus Aventicense* devait être joint aux *territoriis* de Lyon, Vienne et Grenoble. Quant aux localités figurant dans ce diocèse, T n'en place qu'une, semble-t-il, *Munatto*, les autres localités ayant été ajoutées par Z après 1017.

Où se trouvaient les domaines donnés par Sigismond.

L'énumération des localités ou domaines donnés par le roi Sigismond ne manque pas d'intérêt, surtout si l'on s'efforce de les identifier, en en observant soigneusement le groupement.

Z nous dit tout d'abord que dans les diocèses de Lyon, de Vienne, de Grenoble et d'*Augusta Cameraria* sont les localités de *Briogia*, *Cacusa*, *Olgana*; suivent un ou deux mots effacés que nous retrouvons dans T, avec *Vobregio* et *Statis*. C'est donc, dans ces diocèses là, et non ailleurs, que nous devons chercher ces domaines, et nous avons vu plus haut qu'en réalité *Augusta Cameraria* doit être identifiée avec Aoste, au diocèse de Grenoble, et devait être à l'origine la première localité mentionnée.

De cette énumération, le nom qui attire le plus notre attention est *Vobregio*.

1° *Vobregio* n'est ni Vouvry (Valais) ni Vuibroye (Vaud), puisqu'il faut le chercher dans les diocèses situés au sud-ouest du lac Léman. C'est assez facile. C'est dans le diocèse de

⁶⁴ M. G. H. *Annales Bertiniani*, p. 434.

⁶⁵ *Cart. laus.*, p. 275.

Grenoble que nous trouvons *Vobregio* au moyen de la forme attardée *Vopredium* en 1034⁶⁶, mais qui est déjà *Vouredo* en 998⁶⁷, *Voloredo* en 1100⁶⁸, et qui est maintenant Vourey, dans le département de l'Isère, arrondissement de Saint-Marcellin, à moins qu'il ne s'agisse de Veurey près de Grenoble même. Le 6 mars 998 Berteric et Ermengarde donnèrent à l'église de Vienne l'église de *Vouredo*, dans l'*ager* de Salmorenc⁶⁹. Au moyen-âge, et ceci est intéressant, Vourey avait une église Saint-Martin avec un prieuré bénédictin dépendant du prieuré de Moirans⁷⁰. L'abbaye de Saint-Maurice avait perdu, depuis longtemps peut-être, ce domaine, mais il est curieux de voir que la vie religieuse s'y était maintenue. Relevons que la forme *Vobregio* est nettement mérovingienne; pour une localité du même nom, Vouvray dans l'Indre-et-Loire, on a *Vobridius* en 775⁷¹.

2^o *Statis* est probablement une mauvaise lecture pour *Scalis*, et avec cette appellation, nous restons dans le diocèse de Grenoble. *Scalis*, c'est aujourd'hui L'Echelles, dans le département de la Savoie, arrondissement de Chambéry, à quelques kilomètres au nord de Vourey. Ici encore, si l'influence directe d'Agaune s'est perdue, la vie religieuse y est demeurée. Au moyen-âge, l'église Sainte-Marie de *Scalis* était doublée d'un prieuré de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem^{71a}.

3^o *Olgana* n'est pas loin. Z a *Olgana*, qui est probablement l'appellation primitive, T a *Olonna* qui nous aidera à identifier la localité. *Olonna* était un bois situé près de l'Isère, droit au-dessus de Grenoble. Le patrice Abbon en dispose en 801 dans son fameux testament⁷². Plus tard, sous la forme *Aulane*, en 1040⁷³ et 1110⁷⁴, on le voit disputé entre l'évêque de Gre-

⁶⁶ *Cartulaire de S. Hugues de Grenoble*, p. 24.

⁶⁷ *Cartulaire de S. André le Bas, de Vienne*, p. 6.

⁶⁸ *Cartulaire de Grenoble*, p. 185.

⁶⁹ *Cartulaire de S. André le Bas*, p. 6.

⁷⁰ *Cartulaire de Grenoble*, table.

⁷¹ Sickel, *Diplom. Karol.*, t. I, p. 145.

^{71a} En 1497, *Cartulaire de Grenoble*, table.

⁷² *Cartulaire de Grenoble*, p. 37.

⁷³ *id.*, p. 20

⁷⁴ *id.*, p. 94.

noble et le comte Guigues d'Albon. En 1140⁷⁵, on écrit *Olanei*. Il ne s'agit sûrement pas d'Ollon, qui est dans le canton de Vaud actuel.

4^o *Cacusa* est un nom connu. Holder connaît le *cognomen* *Cacusia*⁷⁶, relevé sur une inscription en Savoie, et applique ce nom au plateau des Cassières, qui est précisément dans le même arrondissement de Saint-Marcellin en Isère où nous avons vu Vourey. On pourrait aussi penser à Chaussan au diocèse de Lyon près de Mornant (Rhône), mais l'identification de Holder est fort acceptable.

5^o *Briogia* est, comme les noms précédents, un nom très ancien. Il paraît dériver du celtique *brio* = pont, avec un suffixe *gia*, qui s'emploie dans des noms de rivière. Ce nom pourrait s'appliquer à une autre localité du même arrondissement de Saint-Marcellin, Brion. Il existe aussi dans le Centre Brioux et Brioude (*Brigiosum* en 696)⁷⁸, mais leur origine est autre, et ils sont en tout cas hors de la région qui nous est délimitée. Peut-être aussi s'agit-il du nom ancien de Pont-de Beauvoisin qui est tout près d'Aoste ou *Augusta Cameraria*.

Viennent ensuite deux localités au diocèse de Genève: *Communiacum* et *Marianum* d'après Z, *Cuminiaco* et *Mariniaco* d'après T.

6^o *Communiacum*. L'identification de ce nom n'est pas douteuse, puisque Commugny est demeuré jusqu'au treizième siècle entre les mains de l'abbaye de Saint-Maurice, qui y eut de graves démêlés avec ses avoués, le seigneur de Blonay et le comte de Genevois. Le fait que Commugny est indiqué dans la donation de Rodolphe ne suffit pas pour faire exclure cette localité de la liste des domaines donnés par Sigismond. Entre ces deux actes, il y a eu cinq siècles, et entre temps cette terre a pu changer bien des fois de mains, l'historique que l'on a de ses tribulations au XII^e siècle simplement suffit à le démontrer⁷⁹.

⁷⁵ id., p. 243, 251.

⁷⁶ Holder, *Alt-Celtischer sprachschatz*, t. I, col. 669.

⁷⁸ Holder, I, 679.

⁷⁹ Victor van Berchem, *Un conflit d'avouerie au XII^e siècle, Commugny et l'abbaye de Sainte-Maurice*, *Revue d'histoire suisse*, 1922.

7° *Marianum*. T a *Mariniaco*, ce qui devrait s'entendre de Marignier en Haute-Savoie, près de Rumilly, ou d'une localité du même nom près de Bonneville. Mais la leçon *Marianum* donné par Z, qui s'appliquerait au hameau de Marin, entre Evian et Thonon, se justifie mieux par le fait que cette localité était encore en 1039⁸⁰ une terre de l'abbaye de Saint-Maurice; l'abbé Burcard la donne en prestance à son familier Louis, dont on fait descendre les seigneurs d'Allinges.

Z a maintenant Salins, Bracon et Mièges en Franche Comté, au diocèse de Besançon, mais nous avons vu qu'il s'agissait là d'une interpolation; nous ne nous y arrêtons pas. Nous agissons de même pour les localités du pays de Vaud indiquées par Z seul d'après le diplôme de 1017: Oron, Bouloz, Vuadens, Lully, Lutry. Il ne reste plus de commun avec T et à reprendre ici que:

8° *Munatto* que Z corrige en *Muratum*. On a rendu ce dernier nom par Morat, mais cette attribution est douteuse. D'abord, Morat, Murat, est un nom de lieu très répandu, et aucun souvenir de Saint-Maurice ne s'étant conservé dans la ville de ce nom — résidence royale fortifiée sous Rodolphe III — on ne peut affirmer qu'il s'agit bien d'elle. Puis, parce qu'il est possible que la graphie de T soit exacte, et que nous nous trouvions en présence d'un Monnaz, tel qu'il y en avait au XIIIe siècle au pays de Vaud, près de Mossel⁸¹, précisément dans la région d'Oron-Bouloz où nous savons que le monastère d'Agaune avait des biens. Dans Z, *Muratum* est suivi immédiatement d'*Auronum* et de *Bedelosci*.

Il faut ici remarquer qu'avant 1017, Saint-Maurice avait déjà au pays de Vaud des biens importants dont l'origine est inconnue. On en trouve la mention, notamment, dans des actes du IXe et du Xe siècles transcrits dans le même cartulaire de Turin qui a reproduit l'acte de 515. Le cartulaire de Lausanne et les chartes du monastère de Romainmôtier, pour la même époque, fournissent aussi des renseignements utiles. Il en résulte qu'en dehors de la région autour de Saint-Maurice et qui relève du

⁸⁰ M. H. P., *Chart.* t. II, col. 130.

⁸¹ M. D. R., t. XII, *Cart. Hautcrêt*, p. 71.

pagus Valensis, l'abbaye de Saint-Maurice avait des domaines dans la région de Vevey et le territoire de Vassins, celle de Villeneuve, les environs de Lutry; Prilly près de Lausanne, le territoire entre l'Aubonne et la Venoge, notamment à Lully, Lussy, Sévery, Colombier, Aclens, Itens, Cuarnens; puis dans la Broye autour de Moudon et d'Oron⁸²; enfin, dans la partie fribourgeoise du *pagus Waldensis*, soit à Rue, à Morlens, Vuar-marens et Esmont au sud de Moudon, à Vuadens, Morlon, Villar-beney, Riaz et Marsens autour de Bulle; La Neirigue, Ferlens, Massonnens, Vuisternens en Ogo et Grenilles en Ogo, Torny et Middel au sud de Payerne⁸³.

Viennent ensuite une série de localités situées au *pagus Valensis*:

9^o *Contestis*, qui est aujourd'hui Conthey, *Conter* en 1179⁸⁴, et qui est semblable à *Contestus*⁸⁵, nom d'un évêque de Bayeux mort vers 513. Z a ici le leçon *Contextis*, qui est tout aussi probante que la première, puisque *Contextos*⁸⁶ est un nom de personne figurant sur une inscription d'Autun. La localité aurait ainsi tiré son nom de celui d'un homme.

10^o *Sidrio*, que l'on identifie sans difficulté avec Sierre, qui est encore *Sidro* en 1131⁸⁷ et devient *Sirro* au siècle suivant.

11^o *Bernona*, aujourd'hui Bernune, dans la paroisse de Venthône au district de Sierre⁸⁸.

12^o *Leuca*, qui est Louèche, *Leuca* en 1179⁸⁹ et au XIII^e siècle.

13^o *Bromusio*, qui est Bramois, *Bramosium* en 1201⁹⁰.

⁸² Reymond, dans le *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, art. *Saint-Maurice*; essentiellement d'après le t. II des *Chartes des M. H. P.*

⁸³ *M. H. P.*, *Chart.* p. 57, 68, et Ch. Morel, *Observations onomastiques*.

⁸⁴ *M. D. R.*, t. XXIX, p. 110.

⁸⁵ Holder, op. c. col. 1108; Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne France*, t. II.

⁸⁶ Holder, col. 1108.

⁸⁷ *M. D. R.*, t. XVIII, p. 307.

⁸⁸ *Dictionnaire historique de la Suisse*, t. I, art. Bernune, de M. l'abbé Tamini.

⁸⁹ *M. D. R.*, t. XVIII, p. 357.

⁹⁰ *M. D. R.*, t. XXIX, p. 141.

14^o *Duodecimo Paterno*. Nous n'avons aucune idée de ce que cela peut être. Est-ce une localité entre Suse et Turin?⁹¹ Z l'ignore et a, en lieu et place: Ollon avec Villy, *Olonun* et *Viliacum*, Vouvry, *Wouregium*, Otans, Otanelle et Salvan, *Octanis*, *Actunelluns* et *Silvano*, qui sont sûrement d'une date postérieure; des formes antérieures à celles-ci, *Aulonum* et *Vobreium*, se trouvent dans le diplôme de 1017. Remarquons en passant qu'Ollon et Villy, au canton de Vaud actuel, se trouvent bien dans le *pagus Valensis*, si *pagus* équivalait quelquefois réellement, comme nous l'avons vu, à diocèse.

Notons encore que le diplôme de 515 ne dit rien des droits de l'abbaye de Saint-Maurice sur les localités les plus voisines de l'abbaye: telles que Bex, Gryon, les Ormonts, Lavey d'une part; Chouex, Verossaz, Epinacey, Evionnaz de l'autre. Une bulle d'un pape Léon (? III, 795—816, ou IV, 845—855) parle bien de *Spinaceti*; mais le contexte ne paraît pas indiquer qu'il s'agit d'Epinacey, et d'ailleurs ce document est certainement postérieur⁹².

Enfin, T mentionne les localités situées dans la vallée d'Aoste qui est aux confins d'Italie. Il ne dit pas, chose à noter, le «*territorium*» ou le «*pagus*» mais simplement la vallée, «*in valle Augustana*» et nous savons qu'il ne faut pas l'identifier avec le «*pagus Augusta Cameraria*» du début de la nomenclature.

15^o *Aoste*, — soit une tour à occident de cette ville. Nous ne voyons plus de mention dès lors de cette possession⁹³.

⁹¹ Il s'agit peut-être de *Duo decimum* que l'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem place sur la Doire, entre Suse et Turin, en face de la Doire (Desjardins, *Géographie de la Gaule*, t. IV, p. 35).

⁹² Aubert, *Trésor de Saint-Maurice*, p. 213. Il y a lieu de comparer ce texte avec celui d'une bulle de Léon IX, de 1049, contenue dans le cartulaire de Turin et reproduite par les M. H. P. *Chart.*, t. II, p. 146. C'est évidemment le même acte, et c'est par erreur qu'on l'attribue à Léon III ou à Léon IV pour ce motif qu'il suivait la *Chronique* d'Agaune, écrite vers 830. Mais nous n'avons pas l'original de cette Chronique (qui ne mentionne d'ailleurs pas cette bulle), seulement une copie du XI^e siècle, que l'on peut par conséquence admettre comme étant postérieure à 1049.

⁹³ Ni le *Cartulaire de l'évêché d'Aoste*, ni le *Livre des cens*, de Mgr Duc, n'y font allusion.

16°. *Levva*. Z a *Elewa*. S a ici *Clewa*. On pourrait songer à Cleive, dans la Valpeline, en amont d'Aoste⁹⁴; en 1177, la « villa de Clivaz »⁹⁵ avec la dîme dépendait du Saint-Bernard. Mais il s'agit plutôt d'*Elevaz*, dans le val de la Thuile, sur la route de Morgex au Petit Saint-Bernard.

17° *Lagona*, localité que nous n'avons pu identifier, à moins qu'il ne s'agisse de *Licone*, au dessus de Morgex.

18° *Gizorolis*. Z a *Gisoronis*, S, *Gizocolia*. Localité également inconnue, que Gremaud⁹⁶ rapproche de Gignod, sans beaucoup de vraisemblance. Peut-être *Chezerola*, au dessus de Brissogne.

19° *Morga*, qui est probablement Morgex, en amont d'Aoste, mais peut-être aussi Morge, *Morgia* en 1300⁹⁷, *Morgi* en 1184⁹⁸, au dessus de Morgex, dans la paroisse de la Salle.

Nous pouvons faire des réserves sur la forme de l'un ou l'autre de ces noms de lieux, mais des noms tels que *Briogia*, *Vobregium*, *Olgana*, *Cacusa*, *Contestis*, *Sidrio*, ne permettent point de douter de leur antiquité, et nous ne voyons pas que l'ensemble ne puisse pas être de la période mérovingienne.

La donation du bourg de Saint-Maurice.

Relevons encore en faveur de l'authenticité de la charte primitive de saint Sigismond qu'aucune des versions ne commet la bévue de faire donner par le roi au couvent le bourg de Saint-Maurice, qui évidemment n'existait pas encore. Il y avait sans doute non loin de là une localité romaine, et même antérieure, *Tarnaia* ou *Tarnadae*, autour de laquelle les Nantuates se groupaient au temps de César⁹⁹, mais les distances données par l'itinéraire d'Antonin et la table de Peutinger montrent qu'il faut la placer plutôt en aval, à Massongex, qu'à Saint-

⁹⁴ *Augusta Pretoria*, 1922, et Carte de la vallée d'Aoste.

⁹⁵ M. D. R., t. XXIX, p. 104.

⁹⁶ *Mémorial de Fribourg*, t. IV, p. 343. Un *Gyzolis* est mentionné au IX^e s. dans la région des Apennins (*Dipl. Karol.*, t. I, p. 309).

⁹⁷ *Livre des cens*, *Miscellanea di Storia Italiana*, 3^e s., t. IV.

⁹⁸ M. H. P., *Chart.*, t. I, col. 933.

⁹⁹ M. Besson, *Origines des évêchés*, p. 3.

Maurice même. Lorsque les martyrs thébéens eurent été déposés dans la première basilique, celle de saint Théodore, des habitations civiles se groupèrent sans doute tout autour. L'auteur de la *Vita Abbatum Acaunensium* spécifie même que le roi Sigismond éloigna les familles séculières qui habitaient autour de la basilique et qu'il les remplaça par des moines¹⁰⁰. Mais il ne put expulser que celles qui avaient pénétré dans l'intérieur des lieux saints. La vie ne cessa pas forcément dans l'agglomération civile et elle se développa sûrement après 515, sous l'influence des pèlerinages. Aujourd'hui encore on peut voir à l'abbaye et à l'église paroissiale de Saint-Maurice plusieurs inscriptions romaines trouvées sur les lieux, et des colonnes d'édifices civils romains importants sont enchassées dans les fondations même de l'abbaye. Il est possible qu'elles viennent de *Tarnadae*. Mais il est tout aussi bien acceptable qu'elles proviennent d'Agaune même. Après 515, les souverains burgondes, mérovingiens et carolingiens conservèrent leur autorité sur cette localité, malgré l'influence du voisinage, et ce ne fut que Rodolphe III qui, en 1017, donna au couvent la moitié du bourg de Saint-Maurice, avec le four et le moulin, et les deux tiers du péage du sel¹⁰¹. Il est possible que le monastère ait déjà possédé l'autre moitié, mais il est possible aussi que Rodolphe III lui-même se la soit réservée, pour assurer l'autorité du comte et ses revenus fiscaux, ceux du tonlieu ou des douanes, qu'il percevait nécessairement à ce passage. En tout cas, l'absence, dans le document de 515, de toute mention de donation de ce genre témoigne en sa faveur.

La formule de donation.

La formule de donation des biens énumérés dans la charte doit attirer maintenant notre attention. T a la formule suivante : « de rebus meis dono donatumque imperpetuum esse volo hoc est, in pagiis ... et appenditiis et adiacentiis earum, id est terris, domibus, edificiis, mancipiis, liberis, libertis, plebeiis, acolis, vineis, silvis, olivetis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumque

¹⁰⁰ M. Besson, *Monasterium Acaunense*, p. 91.

¹⁰¹ Aubert, *Trésor de Saint-Maurice*, p. 215.

decursibus et incursibus, mobilibus et immobilibus seu decimis exquisitum, totum ad integrum, quidquid ad ipsas villas aspicere videtur ad locum prefatum sancto Mauricio donamus tradimus atque indulgemus ea vero ratione, ut ab hac die ipsas res superius intimatas predicta casa Dei vel rectores eius...». Z a une formule plus compliquée dans laquelle il fait intervenir trois fois le nom de saint Maurice, et qui est évidemment remaniée. Mais que peut-on penser de la formule de T? La formule: «casa Dei vel rectores eius» peut être de l'époque. Les évêques réunis à Clermont en 535, parmi lesquels Grammatius d'Avenches, se qualifient de recteurs de leurs églises dans une lettre au roi Théodebert¹⁰². «Casa Dei ad domnum sacerdotem» est dans un diplôme de Childebert I pour Anisola de janvier 528¹⁰³; il est vrai que nous ne le connaissons que par une copie du IXe siècle, et il faut descendre jusqu'à 710 pour le trouver dans un diplôme de Childebert III¹⁰⁴ et jusqu'à 804 pour le constater dans les *actes* d'un concile¹⁰⁵. Mais ce que la formule de 515 a de particulier, c'est l'énumération des habitants des domaines: «mancipiis, liberis, libertis, plebeiis, acolis», Z remplace *libertis* (affranchis) par *servis*. Les diplômes mérovingiens originaux ne connaissent aux VIe et VIIe siècles que les *mancipiis*, les *acolis* apparaissent dans un diplôme de Clotaire en 656¹⁰⁶ (*acolabus*), les *libertis* sont dans les formulæ de Tours¹⁰⁷ qui datent de l'époque carolingienne, mais reflètent un état de choses antérieur; l'expression *plebeiis*, dans une formule de ce genre, n'apparaît qu'en 794 dans un diplôme de Charlemagne. Ces constatations nous imposent cette conclusion: la formule primitive, que nous ignorons, a été remaniée par le copiste de 830. Toutefois, il l'a fait sur le vu d'un diplôme du VIIIe siècle, car l'énumération en question, avec ses appellations caractéristiques, n'est plus employée par les chancelleries royales du neuvième siècle.

¹⁰² *Concilia aevi Merovingici*, p. 71.

¹⁰³ *Diplomata imperii*, p. 6.

¹⁰⁴ *Diplomata imperii*, p. 69.

¹⁰⁵ *Concilia aevi Karolini*, p. 232.

¹⁰⁶ *Diplomata imperii*, p. 31.

¹⁰⁷ Zeumer, *Formulae Turonenses*, p. 137.

La concession de l'immunité.

Le roi Sigismond va plus loin dans ses concessions à l'abbaye: il lui accorde l'immunité, c'est-à-dire interdit à tout agent de l'administration, comte, juge, fiscalin, de pénétrer dans le monastère, et d'inquiéter l'abbé et les moines. T expose cette concession comme suit: « Propterea hanc (homo) donationem nostram fieri iussimus per quam omnino iubemus ut nullus de fidelibus nostris de iudiciaria potestate predictam casam Dei vel beatorum martirum et rectores eius et monachos ibidem consistentes inquietare vero calumpniam praesumant ». Z a une rédaction un peu différente dans la forme: « Precipimus itaque et omnino interdicimus ut nullus de fidelibus nostris seu de iudiciaria potestate ipsam casam Dei et beatorum martirum et rectores eius et eos qui ibidem Deo deserviunt inquietare vel calumpniam inferre presumat ».

Ces deux rédactions différentes pourraient faire croire que T et Z n'ont pas travaillé sur le même document, mais sur deux actes parallèles. Mais c'est peu probable, car les divergences ne portent absolument que sur des questions de forme: de plus ou moins belle latinité, et les paroles essentielles demeurent exactement les mêmes. Ce que nous relèverons plutôt, c'est que la formule n'a pas la rigueur des formules mérovingiennes connues. Celle de Marculfe, par exemple, dit: « Ut nullus iudex publicus quislibet iudiciaria potestate accinctus in villis ipsius monasterii nullum debuisset habere introitum ... ut neque vos (iudices) neque juniores neque successores vestri nec nulla publica iudiciaria potestas quoque tempore in villas ... aut ad audiendas altercationes ingredi, aut freda de quaslibet causas exigere, nec mansiones aut parates vel fidejussores tollere non presumatis ¹⁰⁹ ».

Cette formule-ci est arrivée à la synthèse de la notion de l'immunité: elle prévoit tous les cas et en définit toute l'étendue. Celle du diplôme de 515 est beaucoup plus simple, beaucoup plus limitée. Elle ne s'applique pas à tous les biens du monastère,

¹⁰⁹ Zeumer, *Marculfi Formularum*, No. 44. Fustel de Coulanges, *Les Origines du système féodal*, p. 368.

mais au seul couvent de Saint-Maurice. Elle n'interdit pas formellement aux fonctionnaires royaux de pénétrer dans le monastère, mais seulement d'inquiéter les moines et de leur causer des difficultés. En fait, c'est bien là le sens de l'immunité, mais elle est ici sous entendue, en germe. Il semble bien que nous soyons au début d'une institution qui prendra rapidement une grande extension et dont les diplômes mérovingiens nous montrent déjà l'épanouissement. Rappelons-nous que la formule de Marculfe est du milieu du septième siècle, tandis que le diplôme de Sigismond est antérieur de près d'un siècle et demi, un contemporain de Clovis. L'expression «*fidelibus nostris et judiciaria potestate*» est elle-même mérovingienne; ceux qui ont la «*judiciaria potestas*» ne sont pas seulement des juges. Elle est classique et embrasse tous les fonctionnaires de l'administration royale. Les fidèles sont les familiers du roi, et la dix-huitième formule de Marculfe nous montre précisément la déclaration du roi recevant dans sa *trustis*¹¹⁰, sous sa protection, un de ses fidèles. Il est vrai que Charlemagne parle encore de ses fidèles¹¹¹, mais ce sont ses ducs et ses comtes et ses juges, tandis que notre formule donne de fait le pas aux familiers sur les fonctionnaires. Elle a, ainsi, des chances d'être plus ancienne.

Les signataires de la charte: les évêques.

La charte de 515 est signée des évêques Viventiole de Lyon, Maxime de Genève et Victor de Grenoble. T ajoute un quatrième personnage: Théodore de Sion, mais nous verrons plus loin comment il a été introduit dans la liste et pourquoi il doit en être éliminé; nous ne nous en occuperons pas maintenant. D'autre part, nous avons constaté déjà que T donne à Viventiole son titre véritable d'évêque, tandis que Z le qualifie à tort d'*archiepiscopus*.

L'existence des trois évêques Viventiole, Maxime et Victor ne fait pas de doute. Tous trois assistent au concile d'Epaone en 517 et plus tard deux au concile de Lyon. Il y a plus: nous savons que tous trois étaient en relations directes et étroites

¹¹⁰ Zeumer, *Formulae*, p. 55.

¹¹¹ Sickel, *Diplom. Karol.*, t. I, p. 75.

avec le roi Sigismond. On possède en effet une partie de la correspondance de l'évêque Avitus de Vienne, le grand inspirateur du roi de Bourgogne dans sa lutte contre les Ariens, dont on connaît l'homélie relative à la fondation du monastère d'Agaune. On voit ce prélat échanger des lettres avec les évêques Victor et Maxime, et aussi avec Viventiole qu'il salue d'abord comme simple prêtre et avec lequel il continue à converser lorsque celui-ci fut appelé au siège de Lyon¹¹². Avitus ne participe pas personnellement au concile d'Agaune et à la rédaction de la charte du 14 mai 515, mais ce sont ses collègues les plus intimes qui interviennent. Cette correspondance constitue un témoin précieux en faveur de la donation de Sigismond.

Pourtant, nous remarquons qu'au concile d'Epaone¹¹³, Viventiole signe: «episcopus ecclesiae Lugdunensis», Victor «episcopus in Christi nomine civitatis Gratianopolitanae», Maxime de même. Or, dans la charte de 515 tous trois sont qualifiés «urbis ... episcopus». Les premières signatures sont conformes aux documents contemporains. Celles de la charte le sont moins. Cette formule «urbis episcopus» ne se retrouve ailleurs qu'au concile de Bordeaux¹¹⁴ (663—675) et auparavant dans les formules de Marculfe¹¹⁵. Elle constitue un des indices qui pourraient faire croire à un premier remaniement mérovingien de cette époque. Mais il est probable que le scribe carolingien, de la première période carolingienne, a eu sous les yeux des modèles antérieurs et que c'est ainsi lui-même qui a pu introduire ces réminiscences dans l'acte.

On est surpris de ne pas voir parmi les signataires de la charte Constancius, qui pouvait être en 513 déjà évêque d'Octodure¹¹⁶, et qui assiste encore au concile d'Epaone en 517. Mais son absence ne peut être invoquée contre l'authenticité de l'acte. Il a pu être malade, n'être pas parmi les familiers du roi, n'avoir pas été favorable à l'érection d'un couvent qui devait échapper à

¹¹² M. G. H. *Auct. antiq.*, t. VI, p. 35.

¹¹³ *Concilia aevi Merovingici*, p. 19.

¹¹⁴ *Concilia aevi Merovingici*, p. 216.

¹¹⁵ Zeumer, *Formulae*, p. 43, 47.

¹¹⁶ M. Besson, *Origines des évêques de Genève, Lausanne et Sion*, p. 8 et 41.

son autorité¹¹⁷. L'absence de l'évêque Avitus de Vienne pourrait davantage être relevée, mais peut aussi être expliquée.

Notons enfin la graphie *Mauximus* pour *Maximus* dans la charte et trois fois sur quatre dans la relation du concile que donne Z. Cette forme barbare paraît assez conforme à la leçon de l'original.

Les signataires de la charte: les comtes.

La charte est encore signée par huit comtes. Les uns souscrivent, *subscripsit*, comme les évêques, les autres signent, *signavit*. Cela veut-il dire que les uns ont souscrit de leurs noms, tandis que les autres n'ont apposé que leur signet? Ou plus simplement, ne sommes-nous en présence que d'une fantaisie du scribe qui aura interprété la lettre S, tantôt dans un sens tantôt dans l'autre? Nous ne savons. La question, au surplus, a peu d'importance.

Il est plus intéressant de savoir que, sur ces huit comtes, trois apparaissent dans le préambule de la loi des Burgondes, oeuvre de Gondebaud, le père de Sigismond, en 501. Ce sont *Fredemundus*, *Vindemarus* (*Widemeris*) et *Gondeulfus*¹¹⁸. *Gondeulfus* est aussi au sixième siècle le nom d'un évêque de Noyon et d'un évêque de Laon¹¹⁹. Le comte *Fredemundus* est le contemporain de deux homonymes, évêques l'un de Coutances et l'autre d'Albi¹²⁰. Des autres comtes de la charte, l'un, le comte *Teudemundus*, a un répondant dans un évêque de Châlons et un évêque d'Angoulême du même siècle¹²¹. *Agano* est de la même famille étymologique qu'un *Aganulfus* de 692¹²². Sans doute, nous retrouvons l'un ou l'autre de ces noms à une époque postérieure. C'est ainsi qu'un Hagano est évêque de Bergame en 845¹²³; le *Libri confraternitatem Sancti Galli*¹²⁴ mentionne des

¹¹⁷ Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. I, p. 128.

¹¹⁸ M. G. H., *Legum*, t. III, p. 528—529.

¹¹⁹ Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. III, p. 103, 138.

¹²⁰ Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. II, p. 43.

¹²¹ Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. II, p. 70, et t. III, p. 96.

¹²² *Diplomata imperii*, p. 55.

¹²³ M. G. H. *Epist. Karol. aevi*, t. III, p. 345.

¹²⁴ M. G. H. *Libri confraternitatem Sancti Galli*, p. 10, 54, 157, 167.

Agana, Agano, Aganus au neuvième siècle. Mais l'ensemble de ces noms est bien mérovingien. Dès l'époque carolingienne, la contraction des mots commence: T écrira *Fremundus*, qui est carolingien, tandis que Z a conservé *Fredemundus*; de même *Frediboldus* deviendra *Fredolus*.

Quant aux autres comtes, *Benedictus*, *Bonifacius*, ils ne fournissent aucun trait particulier caractéristique.

Conclusion.

L'examen de détail auquel nous venons de procéder nous montre clairement que la « charte de Sigismond » ne se présente pas à nous dans sa pureté originelle.

Le texte primitif a peut-être déjà été remanié à l'époque mérovingienne, au septième ou au huitième siècle, mais c'est peu probable à notre avis, et il faut plutôt attribuer au remanieur carolingien, écrivant vers 830, ayant sous les yeux des diplômes mérovingiens, relativement récents, les passages qui peuvent s'inspirer de ces textes.

Tel qu'il se présente sous nos yeux, le document est de rédaction carolingienne. Mais il a subi plus tard deux remaniements différents. Au XIIe siècle, Z l'a transformé en donnant à certains passages une rédaction nouvelle et plus ample que l'ancienne, et en outre en y introduisant des éléments nouveaux, tirés d'autres documents, notamment du diplôme royal de 1017. Au XIVe siècle, laissant de côté la version de Z, T a copié dans le cartulaire de Turin directement le texte carolingien, en se bornant à rajeunir quelques expressions, l'orthographe de certains mots, alors que, pour les phrases qu'il n'avait pas complètement refaites, Z avait conservé les anciennes formes. C'est pourquoi la comparaison constante des deux documents est nécessaire pour saisir le texte primitif.

Voilà pour les questions de forme. Pour ce qui concerne les dispositions essentielles de la charte, telles qu'elles se trouvent dans T, nous constatons qu'aucune n'est à écarter de la rédaction originale. Les évêques et les comtes souscripteurs du diplôme sont bien des contemporains et même des familiers de Sigismond. La formule de la concession de l'immunité est une

formule primitive. La forme des noms des localités données par le roi appartient bien à son époque. Enfin, aucun de ces éléments essentiels n'est contredit par un autre document.

C'est pourquoi nous pouvons conclure en disant que le roi Sigismond a réellement donné le 14 mai 515 à l'abbaye de Saint-Maurice l'immunité et les biens énumérés dans la rédaction T, et que seule la forme du document a été remaniée plus tard, à deux ou trois reprises. Nous considérons en conséquence le diplôme de saint Sigismond comme un acte authentique, digne de foi, malgré les interpolations qu'il a subies.

La relation du concile d'Agaune.

Le récit.

Nous arrivons maintenant à la partie essentielle du texte que nous analysons, la première, celle qui contient la relation de l'assemblée d'Agaune et de la fondation du monastère de Saint-Maurice.

Rappelons tout d'abord en quelques mots ce qu'il contient.

Le roi Sigismond vient à Agaune avec soixante évêques et autant de comtes. Le souverain dit que, quoiqu'il ait défendu la foi catholique contre les Ariens, il est dans la tristesse et il demande aux prélats ce qu'il doit faire pour plaire à Dieu. L'évêque Maxime de Genève le réconforte. L'évêque Théodore de Sion lui demande quels sont ses désirs. Le roi répond qu'il est poussé à élever des églises à saint Maurice et aux autres martyrs thébéens et qui sont sans sépulture. Les évêques acquiescent, et ils décident que ceux des martyrs dont les noms sont connus seront inhumés dans le cloître de la basilique construite par Sigismond: les autres recevront au dehors une sépulture convenable. Ils ajoutent que le tombeau des martyrs sera gardé par des moines qui chanteront, nuit et jour, les psaumes. Pour diriger cette psalmodie, les évêques ont fait choix de l'abbé Ymnemodus, du monastère de Grigny, qui est déjà arrivé à Agaune avec les saints hommes Achivus, Ambrosius et Probus. Les évêques discutent ensuite de la règle à imposer aux moines, qui devront tout leur temps au chant, et ne se livreront ainsi pas au

travail manuel; c'est pourquoi le roi les a déjà fait bénéficier de ses largesses. L'évêque Victor de Grenoble propose que, pour la psalmodie, les moines soient divisés en cinq groupes, ceux de Grigny, de l'Isle Barbe, du Jura, de Vaud (? *Melvensis*) et de D. Probus, qui chanteront nocturnes, matines, prime, seconde, tierce, sexte, none et vêpres. Le roi demande que les évêques décident à qui, du monastère, appartiendra la munificence, ainsi que l'exhortation et la doctrine, afin qu'il puisse fortifier la règle adoptée de son autorité. L'évêque Viventiole répond qu'il est bon que les moines vivent de la munificence du roi, et que, pour l'exhortation et la doctrine, ils relèvent du siège apostolique. Puis il définit les droits et les obligations de l'abbé Ymnemode et des moines, disant qu'en cas de difficulté grave, l'abbé devra recourir au siège apostolique. Et comme la dévotion du roi a produit son effet avec le consentement de tous, que cette dévotion se conserve à toujours et soit fortifiée. Suit l'acte de donation de biens que nous avons analysé.

Nous sommes donc en présence d'une narration bien ordonnée et bien conduite, qui arrive régulièrement à ses fins, la fondation du monastère d'Agaune et son organisation, et la glorification de l'oeuvre et de la dévotion du roi. Il ne s'agit point de décisions de discipline ou de doctrine intéressant l'ensemble de la chrétienté, décisions prises par des évêques réunis à l'occasion de la dédicace d'une église, comme à Arles en 524, comme à Arras en 529. Nous sommes ici en présence d'une assemblée mi ecclésiastique mi civile¹²⁵, agissant sous la présidence du roi en présence du peuple, et cette assemblée n'a d'autre but que de fonder, de doter et d'organiser un monastère. Ce n'est point, à proprement parler, un procès verbal officiel, destiné à être signé par les intéressés, car aucune formule finale n'annonce des signatures, et la fin de la narration est telle qu'elle se détache nettement de la charte suivante, à laquelle elle n'est liée sans doute que depuis le remaniement carolingien. C'est la relation correcte et claire d'un événement important, sans particularité lui donnant un caractère officiel.

¹²⁵ Nous devons cependant noter la présence de laïques au concile contemporain d'Epaone.

Sans doute, y a-t-on vu jusqu'ici un long préambule du diplôme de Sigismond, mais il faut remarquer deux choses : que l'assemblée ne s'est pas tenue le même jour qu'a eu lieu la promulgation du diplôme (1er et 14 mai) ; que les événements ne se sont pas tenus au même lieu (le premier à Agaune, le second à Vérolliez) ; que le raccord des deux documents est manifestement postérieur ; qu'il y a entre les deux une contradiction apparente : Sigismond donne le 14 mai des biens qui paraissent être entre les mains des moines avant le 1er mai, contradiction qui n'est qu'apparente, mais qu'un rédacteur unique n'aurait toutefois pas faite ; qu'enfin le style de la relation est différent de celui de la charte et complètement dégagé des formules officielles.

Tout ceci nous autorise à voir dans ce récit, moins un procès verbal officiel, qu'une narration bien documentée, et une relation complètement indépendante à l'origine du diplôme de Sigismond. Mais cette relation doit-elle être considérée comme un exercice littéraire basé sur le diplôme, ou comme un récit contemporain authentique, et dans ce dernier cas possédons-nous la version originale, ou bien un remaniement ? Telles sont les questions essentielles que nous devons nous poser.

L'intervention de saint Théodore.

Que nous ne soyons pas en présence du texte original, cela ne fait pas de doute. La version actuelle du diplôme de saint Sigismond est de l'époque carolingienne. Elle est soudée à la relation du concile. Celle-ci est donc de la même époque. Elle porte d'ailleurs en elle-même des traces manifestes d'une composition postérieure au temps de Sigismond. L'une des plus caractéristiques est l'intervention de Théodore, évêque de Sion.

On sait qu'en 515, il n'y avait pas d'évêque à Sion, mais à Octodure ou Martigny¹²⁶, et que suivant toute vraisemblance, l'évêque d'Octodure est à cette date Constancius qui, au concile d'Epaone en 517, figure à un rang dont il ne faut pas exagérer l'importance, puisque plusieurs noms sont intervertis dans les listes

¹²⁶ M. Besson, *Origines des diocèses*, p. 41, 44.

des signataires des conciles d'Epaone et de Lyon, mais qui permet toutefois d'affirmer qu'il n'était pas un nouveau venu.

Donc, Théodore n'était en 515 évêque ni d'Octodure ni de Sion, et il y a dans le texte une interpolation certaine. Cette interpolation est d'au moins soixante-dix ans postérieure à l'événement, puisque le siège d'Octodure était en 585 transféré à Sion¹²⁷. On peut supposer qu'elle est l'oeuvre du scribe carolingien, qui se sera aperçu que, dans un événement aussi important, aucun évêque du Valais n'apparaissait, et qui aura d'autant plus été tenté de suppléer à cette lacune qu'au temps où il vivait, l'abbé de Saint-Maurice était en même temps évêque de Sion. Et pour nom d'évêque, il a choisi le plus connu, celui de Théodore, augmentant — volontairement, peut-être par ignorance — la confusion entre les événements du quatrième siècle, la découverte des restes des martyrs, et celui du sixième, la construction de l'abbaye.

Toutefois, l'intervention du pseudo-Théodore ne suffit pas à compromettre la valeur du récit. De ce dernier, il y a deux versions très différentes: celle de T et celle de Z. D'après T, c'est Théodore, qui propose d'élever des églises à saint Maurice et à ses compagnons. Mais si on le compare à Z — comme nous l'avons fait plus haut — on voit immédiatement que, distrait et trompé par la répétition d'un *ait*: T a simplement sauté deux lignes de l'original, comprenant les paroles mêmes de Théodore et le commencement du discours du roi, ce qui lui a fait mettre dans la bouche de l'évêque des propos qui, en réalité, d'après Z, l'ont été par Sigismond. Dès lors, l'intervention de Théodore se réduit à cette simple parole: «Tunc sanctus Theodorus episcopus urbis Sedunensium, ait: Vellem audire et agnoscere que causa desiderii regis sit parati sumus iussonem eius implere». Supprimez cette phrase, rien n'est modifié du sens du contexte. L'interpolation est négligeable. Il semble même que le rédacteur carolingien ne s'en soit plus souvenu lorsqu'il a relevé les souscriptions des évêques, car il n'y fait point revenir Théodore. Z, en effet, n'en parle pas. Omission de sa part? Elle est peu vraisemblable sur un tel nom.

¹²⁷ *Concilia aevi Merovingici*, p. 30.

C'est plutôt parce que le rédacteur carolingien n'avait pas pris la peine d'accorder les signatures avec son texte de la relation. T aura constaté cette négligence apparente. Il l'aura corrigée en ajoutant la signature de Théodore. C'est à tort. Elle doit réellement être éliminée.

Les 60 évêques et les 60 comtes.

Faut-il aussi considérer comme une interpolation la mention, au concile d'Agaune, de 60 évêques et d'autant de comtes? Peut-être y a-t-il ici une simple altération d'un mot. Il est impossible que le roi Sigismond ait pu réunir à Agaune autant de hauts dignitaires. Au concile d'Epaone, en 517, il ne peut grouper que vingt-quatre évêques, et un vingt-cinquième est représenté¹²⁸. En 501, son père Gondebaut promulgue la loi des Burgondes en présence de trente-et-un comtes¹²⁹. Ces deux assemblées contiennent probablement le nombre maximum des évêques et des comtes du royaume, que le souverain ait pu réunir en même temps. Mais ce nombre même est intéressant. Le total des dignitaires des deux catégories fait 56. Si, dans le texte que nous avons sous les yeux, nous remplaçons *totque* par *et*, nous demeurons dans la vraisemblance, et cela est d'autant plus admissible que le remanieur carolingien a une tendance manifeste à amplifier. Notons que le *totque* se trouve aussi dans la *chronique* d'Agaune écrite au moment même de ce remaniement, sous l'abbé Herluin¹³⁰.

On objecte que trois évêques et neuf comtes ont seuls signé la charte de saint Sigismond. Ce que voyant, l'abbé Gremaud¹³¹ proposait de lire IX au lieu de LX, et d'admettre neuf évêques et autant de comtes. Mais cette correction ne s'impose pas. D'abord, elle ne résout pas la question du nombre même des évêques. Puis, pour nous, la charte de saint Sigismond est une

¹²⁸ *Concilia aevi Merovingici*, p. 29—30.

¹²⁹ M. G. H. *Legum*, t. III, p. 528—529.

¹³⁰ *Mém. Frib.*, t. IV, p. 344. Aubert, *Trésor de Saint-Maurice*, p. 207. Encore faut-il observer que nous n'avons pas le texte original, mais une copie du XI^e siècle, cf. M. Besson, *Antiquités du Valais*, p. 60.

¹³¹ *Mém. Frib.*, t. IV, p. 338.

chose, le récit de l'assemblée d'Agaune en est une autre. L'assemblée a bien pu réunir soixante dignitaires ecclésiastiques et civils. Elle les a même très probablement groupés, car la fondation du monastère d'Agaune a certainement été l'un des événements les plus considérables du règne de Sigismond et a dû attirer une grande foule.

Mais l'acte de donation de biens n'a pas été expédié à ce moment là. Lorsque le concile s'est tenu, le récit lui-même l'indique, le roi avait déjà fait ses libéralités. Il les a sans doute confirmées et étendues le 1er mai 515. Mais le diplôme royal n'a été expédié que plus tard : la foule s'était dispersée. Il ne restait plus à la cour du roi que ses familiers, ses intimes — et certes, les trois évêques en étaient — et c'est à eux seuls que la chancellerie royale s'est adressée pour la souscription de l'acte. Il est d'ailleurs possible que la Relation ait été elle-même rédigée après le diplôme, et qu'elle se soit inspirée des noms des trois évêques. Toutefois, il faut insister sur ceci, que l'auteur de la Relation a dû les connaître personnellement, puisqu'elle fait de Maxime de Genève un habile orateur, ce que nous savons d'autre part, par les lettres d'Avitus.

La mention des martyrs thébéens.

L'un des passages les plus intéressants de la Relation du concile d'Agaune est, dans la bouche du roi, la mention des quatre martyrs thébéens Maurice, Exupère, Candide et Victor. Cette énumération se base sur la *Passio Acaunensium Martyrum*, d'Eucher, évêque de Lyon, dont l'original est du second quart du Ve siècle et dont on possède une copie du septième. Ce texte a subi, lui aussi, plusieurs interpolations¹³². La plus ancienne est celle suivant laquelle les eaux du Rhône, passant près d'un tombeau, mirent à découvert un corps, que les gens d'Agaune portèrent auprès des autres reliques des martyrs, et qu'ils nommèrent Innocent. Trois évêques, Protas d'Octodure, Domitien de Genève et Grat d'Aoste, assistèrent à la cérémonie. La date de cet événement ne peut être déterminée avec sûreté. Des évêques, Domitien de Genève figure dans la liste de Saint-Pierre, à un

¹³² M. Besson, *Monasterium Acaunense*, p. 46.

rang qui lui assignerait le neuvième siècle, mais cette liste est peu sûre, et Domitien y occupe visiblement une place anormale. Protais d'Octodure est inconnu par ailleurs; si la mention que l'interpolateur en donne est exacte, il vivait avant 585, puisqu'à cette date, son évêché était transféré à Sion; un Protais, évêque de Sion, assiste au concile de Châlons vers 650, mais il ne peut guère être question de celui-ci. Saint Grat, premier évêque et patron de la ville d'Aoste, vivait après 451, mais Mommsen attribue au VI^e siècle une pierre tumulaire à la mémoire d'un *Gratus episcopus*¹³³, qui serait un autre personnage. On peut donc placer au VI^e siècle la *revelatio* d'Innocent, et le *Martyrologe hieronymien*, que Mgr Duchesne date de la fin de ce siècle, le mentionne dans sa plus ancienne recension. Or, — et ceci est particulièrement intéressant pour nous — le roi Sigismond ne parle pas de ce martyr Innocent. L'acte du concile d'Agaune est donc antérieur à cette interpolation. Il est sûrement du VI^e siècle. Mgr Besson fixant aux environs de 520—530¹³⁴ la mention d'Innocent, la Relation serait ainsi réellement contemporaine de la fondation du monastère.

Un autre passage de la Relation, relatif aux corps des martyrs thébéens, demande à être expliqué. Le roi constate qu'ils sont *inhumati*, sans sépulture. Il n'est pas possible d'entendre cette déclaration à la lettre, le contexte le démontre. Ce que le roi désire, c'est qu'on élève à chacun d'eux une église; ce qu'il demande aux évêques, c'est de voir comment on pourrait accorder cette demeure convenable, *honorifice*. Cela veut dire que les martyrs étaient sans sépulture digne d'eux, sans doute parce que l'église ancienne, élevée vers 380 par

¹³³ L'abbé Besson, dans ses *Mémoires pour l'histoire des diocèses* (1756) attribue cette pierre à un évêque *Grat* du VIII^e siècle sans autre référence, il admet que c'est à lui que se rapporte la *Revelatio* d'Innocent, mais celle-ci ne peut être reculée à cette époque, car elle est sûrement antérieure à une autre interpolation, l'interpolation C, qui est de la fin du VI^e siècle. Cf. Mgr Besson, *Monasterium Acaunense*, p. 57.

¹³⁴ Il y a quelque flottement dans l'esprit de l'auteur, qui, faisant abstraction du document de 515, est tenté de fixer cette interpolation à une date antérieure. Cf. p. 39, 55, 57, du *Monasterium Acaunense* et p. 40 des *Origines des diocèses*.

saint Théodore, était délabrée et ouverte à tous vents. Et les évêques de répondre: que l'on construise une basilique digne de tels martyrs, *de regiis sumptibus*, des deniers royaux, pour les quatre martyrs dont on connaît les noms, de telle sorte qu'ils soient dans le cloître, *ambitus*, de la dite église; les autres corps seront placés sous la basilique, *sub ipsa basilica*, en un lieu convenable et sous bonne garde. Les prélats ne vont donc pas aussi loin que le roi ne le leur proposait: ils considèrent comme très convenables les dispositions réduites qu'ils énoncent. Le passage s'explique ainsi, sans que l'on soit réduit à supposer l'interpolation d'un ignorant.

La fondation du couvent.

Il y a déjà une basilique à Agaune au temps de Sigismond. Le monastère existe même déjà avant le 1er mai 515. On le sous entend à plusieurs reprises. « Ecce iam dictus Sigismundus — dit le texte — monasterium largitor opibus ditavit ». Avec ces largesses, un bâtiment a déjà été construit, mais l'hiver qui prend fin a peut-être été rigoureux, et l'on s'aperçoit que l'on a oublié certains détails. Les évêques recommandent notamment à l'abbé de mettre à la disposition des moines une salle chauffée. Les moines sont déjà là, et avant même sa nomination officielle, l'abbé Ymnemode est arrivé de Grigny à Agaune (*venerat*) pour en prendre la direction, avec l'aide d'autres religieux. En réalité, les évêques arrivent à Agaune en plein travail de construction, pour y mettre le sceau, pour en définir officiellement l'organisation et fixer la règle. Mais précisément parce que le monastère se garnit déjà, la vieille basilique de Théodore n'est plus suffisante, et c'est ce travail nouveau que les évêques indiquent au roi. Tout ce processus indique bien qu'il ne faut pas voir dans la Relation du concile d'Agaune un procès verbal officiel: c'est une narration dans laquelle des événements successifs sont traités en raccourci. Mais c'est une relation bien contemporaine, puisqu'elle ne fait aucune allusion à la mort de l'abbé Ymnemode, que l'on sait pourtant avoir survécu quelques mois seulement à la fondation du couvent, puisqu'on a retrouvé sa pierre tombale qui indique sa mort au 3 janvier, de l'année

516 déjà, d'après ce qu'on peut déduire de la *Vita Abbatum*¹³⁵. Ymnemodé est encore vivant, pour le rédacteur de la Relation.

La psalmodie perpétuelle.

La première règle que pose les évêques concerne la psalmodie perpétuelle. Le terme qu'ils emploient est *psallentium*, qui est bien l'expression courante au VI^e siècle, celle de la *Vita Abbatum* et de la *Vita Sancti Probi*, celle d'Avitus et aussi celle de Grégoire de Tours, qui en use une dizaine de fois dans ses *Histoires*, sans jamais employer le mot *psalmodia*¹³⁶. Celui-ci ne deviendra courant qu'au VIII^e siècle. La *Chronique* d'Agaune dit encore, en 830, il est vrai: «quinque norme psallentium», mais sans doute sur le vu du document de 515.

La vie des premiers abbés d'Agaune ne dit rien du mode d'organisation de cette psalmodie, et ce n'est qu'en 765 que l'on trouve mention du nom d'un des choeurs, celui de la *turma Meldensis*¹³⁷. C'est pourquoi le passage de la charte: «de psallendi institutionibus fiant quinque norme, id est Granensis, Islana, Jurensis et Meluensis, seu donni Probi succedentes sibi officiis canonicis, id est Nocturnis, Matutinis, Prima, Secunda, Tercia, Sexta, Nona, Vespertina et in pace die noctuque indesinenter Domino famulantur» paraît à première vue suspect d'interpolation. Il y a là un problème à éclaircir.

Les choeurs des moines.

Sur un premier point, il y a deux leçons différentes. Où Z a lu *quinque norme*, T a le chiffre VIII, que S a reproduit sous la forme *novem*. D'autre part, l'énumération des choeurs est différente: Z a «Granensis, Insolana, Jurensis et Meluensis seu donni Probi», tandis que T se borne à dire: «Granensis, Islana, Jurensis et Meluensis et cetera».

Le mot *norma* tout d'abord. Il signifie règle, et particulièrement règle monastique. Devons-nous entendre ici qu'il y avait

¹³⁵ M. Besson, *Monasterium Acaunense*, p. 151, 180. M. Besson, *Antiquités du Valais*, pl. XXXII.

¹³⁶ M. G. H. Avitus, *Auct. antiq.*, t. VI, 2, Grégoire de Tours, *Rer. scrip. merov.*, t. I.

¹³⁷ M. H. P., *Chart.* t. II, p. 1—2.

à Agaune cinq règles différentes? Oui et non. Les évêques instituent un monastère, un abbé, une règle générale. Mais cela n'empêche point que les chœurs, formés d'éléments différents comme origine et comme adaptation à la psalmodie, aient une discipline intérieure, une règle particulière. De telle manière que par *norma*, il faut entendre ici le groupement, la subdivision, bien plus que la règle elle-même. C'est dans un sens analogue que, dans une charte du 8 juin 717 en faveur de l'évêché de Metz, Chilpéric II écrit: «Leutbertus abba une cum norma plurima clericorum desservire videntur¹³⁸; il y a d'autres exemples à l'appui. La littérature du temps de Sigismond est trop pauvre pour fournir des exemples contemporains, mais nous devons constater que l'équivalent *turba*, pour groupe de moines, n'apparaît que plus tard. On la trouve au milieu du VIIe siècle dans une formule de Marculfe concernant un privilège royal en faveur d'une abbaye, «ubi ad presens illi abba vel turba plurima monachorum»¹³⁹, et nous la voyons à la même époque dans un privilège original de Clovis II en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, du 22 juin 653: «et scilecit ordene, ut sicut tempore domini et genitoris nostri ibidem psallencius per turmas fuit instetutus, vel sicut ad monasthirium Sancti Mauricii Agaunis die noctuque tenetur, ita in loco ipso celebretur»¹⁴⁰. L'exemple même est caractéristique: dans une allusion à la règle de Saint-Maurice, *turma* remplace ici *norma*. Une charte de Chrodegang, évêque de Metz, de 770, caractérise élégamment la différence entre les deux termes: «Turbam monachorum sub sancta norma vitam degentes coacervavit»¹⁴¹. Il apparaît bien que le mot *norma* a précédé celui de *turma* dans le sens de groupement monastique. A Saint-Maurice même, nous aurions la *norma Meluensis* en 515, la *turma Meluensis* en 765.

Le nombre des chœurs. Il est lié à l'énumération même de ces *normae*. Z en compte cinq et les nomme tous, quatre par un nom de lieu, le cinquième par un nom d'homme. T en indique

¹³⁸ *Diplomata imperii*, p. 79.

¹³⁹ Zeumer, *Marculfi formularum*, p. 41.

¹⁴⁰ *Diplomata imperii*, p. 20.

¹⁴¹ Ducange, art. *Norma*.

neuf, mais il ne nomme que les quatre premiers, ajoutant: *et cetere*. Ici encore la leçon Z nous paraît meilleure. Elle désigne quatre choeurs par leur lieu d'origine, et le cinquième, vraisemblablement formé d'éléments hétérogènes, par celui du prêtre Probus qui en avait la direction, et qui est sans doute celui que la *Vita Abbatum* considère comme l'un des meilleurs collaborateurs des premiers abbés, dont le propre biographe célèbre l'ardeur dans la psalmodie; cette circonstance même témoigne en faveur de la véracité du récit. Mais T aura trouvé que ce nom d'homme s'alliait mal aux noms de lieux précédents, et il l'a supprimé. Il l'a supprimé d'autant plus volontiers qu'il avait sous les yeux un mot *quinque* mal formé ou dont les trois dernières lettres étaient effacées, et qu'il aura pris pour le chiffre VIII: l'écriture carolingienne ne rend pas cette confusion invraisemblable. Même en comptant le choeur de Probus, il n'avait pas son compte de neuf: c'est pourquoi il en a remplacé la mention par les mots: *et cetere*. Un autre argument montrant qu'il s'est trompé, est que la *Chronique* de 830 donne aussi le chiffre *quinque* qu'a lu Z.

Laissons maintenant le choeur de Probus, qui n'a plus rien à nous apprendre, et considérons les quatre autres. L'identification des noms des deux premiers choeurs n'offrira pas de grandes difficultés. Granensis est évidemment Grigny, ou l'un des *monasteria Grinescensia* dont parle Avitus à l'évêque Maxime de Genève¹⁴². Que ce soit l'un des monastères du diocèse de Grenoble ou l'un de ceux du diocèse de Vienne, peu nous importe ici: il s'agit en tout cas du couvent dont venaient l'abbé Ymnemode, Achive et d'autres. *Insolana* (Islana, T) est évidemment le monastère de l'île Barbe près Lyon, dont le collaborateur et successeur d'Ymnemode, Ambroise, avait été l'abbé; lui aussi a dû certainement entraîner des moines à sa suite.

L'identification des deux autres noms est plus difficile.

Si l'on songe que la *Vita Patrum Jurensium* a été rédigée au VI^e siècle¹⁴³ au monastère de Condat, plus tard Saint-

¹⁴² M. G. H. *Auct. Antiq.*, t. VI², p. 91.

¹⁴³ M. Besson, *Origines des évêchés*, p. 217.

Claude, on en conclura tout naturellement, comme l'ont fait jusqu'ici tous les commentateurs, qu'il s'agit de ce monastère, lequel est, par excellence, celui du Jura. Mais l'un de ces Pères était saint Romain, le fondateur du couvent de Romainmôtier, qui est aussi dans le Jura, et dont l'histoire nous échappe à peu près complètement. L'expression *Jurensis*, que le diplôme de saint Sigismond identifie avec *Aventicensis*, s'applique par le fait aussi bien à Romainmôtier qu'à Condat.

Quant au terme *Meluensis*, qui est dans T aussi bien que dans Z, il déroute toute critique. Il ne peut-être question ni de Meaux ni de Melun, qui sont trop loin et sans aucun rapport avec Agaune, ni de Moudon au Pays de Vaud, qui est en latin *Minnodunum*. Le *Gallia Christiana* a supposé une faute de lecture et a corrigé *Meluensis* en *Lerinensis* (Lérins), lecture qui aurait certainement quelque intérêt, mais qu'il est impossible d'admettre, car *Meluensis* était certainement dans la rédaction carolingienne, puisque T et Z la reproduisent, et que la *turma Meldensis* de 765 la rappelle. Mgr Besson constate¹⁴⁴ que, dans cet acte du 8 octobre 765, par lequel Ayroenus donne au couvent de Saint-Maurice une terre à Torny au *pagus Waldensis*; cette donation est faite au profit de la *turma* appelée deux fois *Meldensis* et deux fois *Waldensis*, que *me* et *wa* peuvent être aisément confondus, et que l'on peut ainsi identifier les deux noms. Mais on peut hésiter devant cette conclusion. Nous ne connaissons ce document que par la copie du cartulaire de Turin qui est du quatorzième siècle, et qui modifie beaucoup de noms propres. Il est possible que le copiste, retenu par le qualificatif *pagus Vualdensis*, ait fait une confusion avec la *turma Meldensis*, et qu'il ait appliqué au choeur un terme qui en réalité ne se rapportait qu'au pays. Puis le texte de 515 dit *Meluensis* — peut-être *Melvensis* et non pas *Meldensis*, — et ce ne peut pas au commencement du VI^e siècle être l'équivalent de *Waldensis*, le *d* n'ayant pu à cette époque se transformer en *v* ou en *u*. Enfin, comme nous avons montré que *Jurensis* = *Waldensis*, il n'est guère possible d'admettre que dans le texte de 515, on ait mis « *Jurensis et Waldensis* », à moins que le terme *Jurensis*

¹⁴⁴ *Revue historique vaudoise*, 1909, p. 113.

se soit appliqué au versant occidental du Jura et ait désigné Condat, et celui *Waldensis* se soit rapporté au versant oriental, soit *Romainmôtier*, *in saltu Jorensi*, d'après Jonas¹⁴⁵ *intra Alamanniae terminum*, dit Grégoire de Tours¹⁴⁶. Mais peut-être trouvera-t-on la distinction un peu subtile. Si cependant l'on n'admit pas ce raisonnement, nous ne pouvons supposer qu'une seule autre hypothèse: c'est que *Meluensis* désigne un monastère disparu, dont on a perdu tout autre souvenir — (il y a d'autres exemples du fait, ainsi les différents monastères de Grigny, comme les couvents de Saint-Paul et de Saint-Etienne, à Lausanne) — et dont le nom se traduirait aujourd'hui par Meaux ou par quelque chose d'approchant.

En tout cas, le mot *norma* et l'énumération des cinq choeurs plaident en faveur de l'antiquité du passage controversé.

Les heures canoniales.

Les heures des offices divins, au monastère de Saint-Maurice, sont réglées par le document de 515 en même temps que l'on désigne les choeurs. Leur énumération soulève, elle aussi, quelques difficultés. Citons: Nocturnes, Matines, Prime, Seconde, Tierce, Sexte, None, Vêpres.

La première observation¹⁴⁷ est que l'on compte ainsi huit services divins, alors que la règle ecclésiastique et monastique fut d'abord de cinq offices — Nocturnes (Vigile), Laudes (Matines), Sexte, None et Vêpres — auxquels on ajouta Tierce, et enfin Prime, soit au total sept offices, pour se conformer à cette parole du Psalmiste: «Sept fois pendant le jour j'ai chanté tes louanges». Pour s'y attacher, l'abbé Gremaud traduisait: «Matines nocturnes» ce qui nous paraît être une erreur. La liturgie n'était pas, dans les premiers siècles, fixée comme elle le fut plus tard, ni quant aux noms, ni quant au nombre d'heures

¹⁴⁵ M. G. H. *Scrip. merov.*, t. IV, p. 63.

¹⁴⁶ M. G. H. *Scrip. rer. merov.*, t. I, p. 665. P. 664: l'oratoire de Saint-Romain est «Inter Burgundiam Alamamiam que sita Aventicae adiacent civitati.»

¹⁴⁷ Sur tout ceci, voir D. Cabrol, *Le livre de la Prière antique*, et D. J. Baudot, *Le Bréviaire romain*, 1907, qui résume et complète les études antérieures.

même. Mais on voit que saint Ambroise célébrait les Vigiles et les *Laudes matutinae*, que la Vie de Sainte Mélanie la jeune distingue entre *Nocturnes* et *Matines*, qui répondent aux mêmes dévotions: nocturnes = vigiles; matines = laudes; que Cassien enfin avait introduit dans les monastères vers l'an 400 l'heure de *prime* (six heures du matin), pour empêcher les religieux de tomber dans la mollesse. On observe ensuite un glissement des mots: matines s'entend dans le sens de nocturnes, laudes remplace matines. Rien ne nous autorise à admettre la correction de l'abbé Gremaud.

Devons-nous supprimer l'office de seconde, qui n'est indiqué nulle part ailleurs et en aucun temps? Devons-nous n'y voir qu'une distraction du copiste carolingien, qui aura compte: *prime, seconde, tierce*? Nous ne le croyons pas davantage. L'office de seconde a certainement été voulu par les évêques réunis à Agaune, puisqu'ils ne fixent d'obligation particulière aux moines qu'à cette heure là: c'est celle où ils doivent faire leur coule au chapitre. Il nous paraît manifeste que les évêques burgondes prirent texte du fait que les religieux n'étaient astreints à aucun travail manuel, mais uniquement à la prière et au chant, pour augmenter le nombre de leurs offices. Il faut y voir une manifestation particulièrement vive de la ferveur que les évêques voulaient imprimer aux moines d'Agaune.

Ceci nous montrerait déjà qu'une telle préoccupation devait être étrangère au remanieur carolingien de la charte, vivant à une époque où la récitation des psaumes était fixée avec plus de précision et d'uniformité. Il y a pour le croire, une autre raison encore. L'abbé Gremaud a déjà fait observer que la liste de 515 ne comprend pas l'office de complies. Mgr Duchesne remarque de son côté que cet office n'a pas d'attestation plus ancienne que la règle de Saint-Benoît, qui est contemporaine à la fondation du monastère d'Agaune, et ne s'est répandue que plus tard dans les Gaules. C'est exact pour l'Occident, car les complies paraissent avoir été connues en Orient dès le début du Ve siècle. Mais c'est en effet la règle de Saint-Benoît qui la répandit en Italie et en France dans le courant du VIe siècle. Son omission dans la règle d'Agaune est ainsi caractéristique,

et prouve, elle aussi, que nous ne sommes pas en présence d'une interpolation du IX^e siècle.

L'autorité sur le couvent.

Continuons maintenant notre examen de la Relation du concile d'Agaune. Le roi Sigismond est satisfait de la manière dont la question de la psalmodie perpétuelle a été réglée, mais il pose cette question nouvelle: «*Quid vobis videtur de munificentia monasterii et exortacione doctrine, vel qualiter ipsi monachi vivere, debeant?*» Et l'évêque Viventiole de lui répondre: «*Optimum nobis videtur ut munificenciam ad regem habeant, exortacionem et doctrinam ad sedem apostolicam*». Les moines doivent dépendre de la munificence du roi, et du pape pour l'exhortation et la doctrine.

Qu'entend-on ici par munificence du roi? Les évêques connaissent parfaitement les libéralités du souverain. Ils les ont constatées en sa présence. C'est sur la base de ces largesses que les moines ont été exonérés du travail manuel, et que le chant continu a été introduit. Pourquoi donc cette question du roi? C'est que munificence n'a pas ici le sens habituel de bienfait, comme on le voit dans d'autres documents. Pour en comprendre le sens véritable, c'est à un autre texte burgonde qu'il faut se rapporter, à la loi Gombette édictée par le père de Sigismond. Au chapitre 54, alinéa 1^{er}¹⁴⁸, il est question d'*agris* et de *mancipiis*, de tenures et de serfs, que l'intéressé tient du roi, *nostra munificencia potientur*. Le sens exact peut être douteux. Mais il est précisé par l'article 5 du chapitre 38 où l'on voit apparaître un *munificentia nostra legatum*¹⁴⁹. Munificence est pris nettement ici dans le sens d'autorité royale, de souveraineté, et c'est bien ainsi que l'abbé Gremaud l'avait compris¹⁵⁰. Or, ce sens n'existe avec cette précision que dans la loi de Gondebaud, et son emploi à Agaune, l'année même qui

¹⁴⁸ «*Jubemus igitur, quicquid abhis, qui in agris et Mancipiis nostra munificentia potimetur, etc.*»

¹⁴⁹ «*Si talis persona est, quae ex munificentia nostra legatum possit excipere, ipse tantum sua, expensa legatis una nocte praeparet mansionem.*»

¹⁵⁰ *Mémorial de Fribourg*, t, IV, p. 330.

a précédé la mort de ce souverain, est remarquable. Le monastère de Saint-Maurice relèvera donc du roi au temporel; pour le spirituel, pour la discipline et la doctrine, il ne relèvera pas de l'évêque diocésain d'Octo dure — qui d'ailleurs n'apparaît pas dans l'acte, peut-être pour un motif personnel — mais il dépendra directement du siège apostolique. Rendez à César ce qui est à César. Le César burgonde donne d'ailleurs largement biens et immunité. Mais il maintient son droit de souveraineté, sa *munificence*, comme d'ailleurs l'ont fait, sous une forme ou sous une autre, tous les rois mérovingiens dans leurs diplômes d'immunité. Si nous possédions les diplômes de Clotaire II, de Clovis II, de Thierry III, de Dagobert III et de Chilpéric II, qu'indique la *Chronique* d'Agaune, nous y trouverions sans doute quelque formule analogue.

La règle d'Agaune.

Cette question réglée, les évêques définissent la règle du nouveau monastère. Se fondant sur l'homonymie, on a voulu attribuer à ce couvent la règle de celui de *Tarnate*, Ternay, au diocèse de Grenoble. L'abbé Gremaud avait déjà douté que cette identification fût possible. Mgr Besson la repousse définitivement, montrant en particulier que, si la règle de Tarnate peut dériver de celle de Saint-Césaire d'Arles, si même elle s'inspire des statuts de Lérins, elle fait d'autre part des emprunts à la règle de Saint-Benoît et elle est par conséquent postérieure à la fondation du monastère d'Agaune. Cela étant, elle ne peut être attribuée à celui-ci. Elle en diffère d'ailleurs sur un point essentiel. La règle de Tarnate admet le travail manuel des moines, et elle ne connaît pas la psalmodie perpétuelle.

Au surplus, il est visible que la règle d'Agaune ne s'inspire pas plus de la règle de Tarnate qu'elle ne l'inspire. Telle que nous la connaissons — nous ne connaissons vraisemblablement qu'un texte remanié et amplifié¹⁵¹ — cette règle de Tarnate entre dans des détails minutieux: organisation monastique très développée, détails précis: que le laboureur chante l'*alleluia* en poussant sa charrue, que le moissonneur répète les psaumes de David en

¹⁵¹ Migne, *Patrologie latine*, t. LXVI, p. 977 et suiv.

essuyant la sueur de son front, et tandis que le vigneron émonde le cep recourbé, qu'il fasse entendre les hymnes du roi prophète; qu'il n'y ait que deux repas par jour, l'un à midi, l'autre à six heures; il est défendu de manger, même des fruits sauvages, et de boire, même de l'eau, entre les repas; tous feront la cuisine à leur tour; le moine remettra aussitôt à son supérieur les lettres et les présents reçus; les religieux n'assisteront jamais aux repas de noces; si un postulant a amené ses troupeaux, l'abbé pourra les acheter et en lui remettre le prix, dont il pourra disposer librement, etc. etc.

De toute autre conception est la règle d'Agaune. A vrai dire, les évêques réunis à Saint-Maurice ne légifèrent pas, comme ils le feront deux ans plus tard à Epaone; mais à l'imitation d'autres prélats, tels que saint Césaire, ils se bornent à des instructions générales, à des conseils. Que les moines se livrent nuit et jour à l'oraison, la lecture et la méditation; qu'ils jeûnent comme dans les autres couvents; qu'ils aient les vêtements et le lit, le manger et le boire, le réfectoire, le dortoir, et la salle chauffée; que tout soit en commun; que les moines obéissent à l'abbé et ne fassent rien sans ses ordres; qu'il puisse se décharger sur les doyens du gouvernement des religieux; que le chapitre se réunisse chaque jour après l'office de seconde; que les jeunes se soumettent sans murmurer aux décisions des prieurs; que les fautes graves soient punies suivant les canons, et les fautes légères par l'abbé avec le consentement des frères; si quelqu'un, par révolte, concussion, querelle, essaie de violer la règle, *nostra institutio*, que l'abbé ait recours au siège apostolique; mais qu'il se souvienne qu'il vaut mieux prévenir que frapper; qu'aucun moine ne sorte du monastère sans permission.

Il faut ici relever la mention des deux seules catégories de dignitaires dont parlent les évêques, les *decani* et les *priores*. Les doyens avaient à l'origine la conduite de dix moines, et Cassien, au début du cinquième siècle, en parle à plusieurs reprises¹⁵². Saint Augustin, à la même époque, dit que chaque

¹⁵² Textes réunis dans Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise* (éd. Guérin), t. II, p. 313, t. III, p. 272.

moine leur remettait le travail de ses mains: «Opus suum tradunt eis quos decanos vocant, eo quod sint denis praeposite»; que les doyens disposaient de tout le temporel: «decani cum magna sollicitudine omnia disponentes», et qu'ils étaient comptables à l'abbé: «rationem reddunt illi quem patrem (abbas) vocant». Ces attributions rentrent bien dans le cadre des instructions des évêques qui entendent que les doyens déchargent l'abbé d'une partie du gouvernement des religieux. D'autre part, les évêques définissent les droits des prieurs: «quidquid a prioribus ordinatum fuerit juniores sine murmuracione admipleat ... et egredi de monasterio sine permissu prioris nullus presumat». On ne voit pas très bien, à ces deux mentions, en quoi les prieurs se distinguaient des doyens. Ceux-ci étaient-ils chargés particulièrement de la besogne administrative et ceux-là de la discipline? Mais peut-être faut-il simplement traduire *priores* par anciens. Le prier, en temps que dignitaire spécialisé, n'est cité que par saint Grégoire le Grand, à la fin du sixième siècle: «Ut ad prioratus locum pertingeret, etc.: ille prioris obtinet locum, etc.». Remarquons que la règle de Tarnate ne parle ni de prier, ni de doyen, ce qui la différencie une fois de plus de celle de Saint-Maurice.

Les évêques du concile d'Agaune, posant des principes généraux de discipline et d'administration, n'entendent cependant pas que leurs directions puissent suffire. Ils demandent que l'abbé actuel, soit Ymnemode, rédige des *institutiones* par chapitres, sur la base de l'ancien et du nouveau testament, afin que ces *institutiones* soient observées par ceux qui viendront plus tard. C'est l'annonce d'une règle précise, particulière, au monastère d'Agaune. Il est peu probable que l'abbé Ymnemode ait pu achever ce travail, puisqu'il mourut déjà le 3 janvier 516¹⁵³. Ce fut peut-être l'ouvrage de son successeur, l'abbé Ambroise, mais la *Vita abbatum Acaunensium* ne le précise pas. Elle ne parle que du règlement de la psalmodie par le premier abbé, règlement qui peut n'être que celui-là même qui avait été arrêté par les évêques. Aucune règle spéciale d'Agaune n'appar-

¹⁵³ Son épitaphe lui attribue bien tout le mérite de cette règle, mais il a vécu trop peu pour avoir pu la mettre au point.

raît plus tard dans aucun écrit. Si elle a jamais existé, elle a dû être emportée dans l'un des tourbillons causés par l'intervention des grands de ce monde et qui ont mis en péril, à plusieurs reprises, sous les Mérovingiens et même les Carolingiens, la vie même du monastère. Ce qui est certain, c'est qu'aucun souvenir ne s'en est conservé, si ce n'est par la mention que telle abbaye française, ainsi la royale abbaye de Saint-Denis, avait adopté la psalmodie perpétuelle comme elle l'était à Saint-Maurice. C'est à Saint-Denis, par conséquent, que l'on pourrait trouver des particularités de cette règle disparue, mais nous sortirions du cadre de cette étude.

La langue de la Relation.

Ce que nous venons de dire de certains traits particuliers de la Relation du concile d'Agaune fait comprendre que la langue employée dans ce document reflète celle de l'origine, celle aussi des différents remaniements. Prenons quelques exemples.

1^o Le qualificatif de Saint attribué aux évêques Maxime, Victor et Théodore, ainsi qu'aux premiers abbés, n'est certainement pas d'un contemporain, mais doit se rapporter au remaniement carolingien. Nous retrouverons mieux les expressions originales dans les mots: «*venerabilis vir Viventiolus, almus pater Ymnemodus*».

2^o La leçon *Mauximus*, au lieu de Maxime, pour l'évêque de Genève, donnée par Z trois fois sur quatre, ainsi que dans la signature, nous paraît être la leçon primitive que T a modernisée.

3^o Les expressions: *oportunum*, *istutucione*, *humiliamini* pour *illuminamini*, *edisceretis* pour *edificetis*, *instrue* pour *instruite*, *adunavi* pour *convocavi*, *ad adnutiandum* pour *annunciare*, *ad implendum* pour *adimplere*, *malignancium* pour *malignam*, *sermocianibus*, *inocentes*, *iis* pour *his*, *Gracinopolitane* pour *Gratiapolitane*, *possimus* pour *possumus*, *actoritate* pour *auctoritate*, *subpleta* pour *suppleta*, *adimpleant* pour *explicent*, *permissu* pour *permissione*, sont des barbarismes qui rappellent la langue mérovingienne mieux que la renaissance carolingienne.

4° Le passage: « Audi ergo beatissimum apostolum Paulum dicentem: exercere teipsum ad pietatem » jusqu'à « ewangelium gloriae beati » (texte original de Z) ou « beate Dei » (texte imprimé dans le *Mémorial*) manque totalement dans T et paraît être une interpolation de Z.

5° *Clementissimus rex* n'est pas un titre officiel de chancellerie, mais les rois mérovingiens, même les plus cruels, se targuaient volontiers de leur clémence, et ce titre ne paraîtra pas déplacé ici.

La caractère général de la Relation.

Ainsi donc, derrière les formes des XIe, XIIe et même XIVe siècle, derrière même le grand remaniement carolingien, nous pouvons retrouver dans la Relation du concile d'Agaune, aussi bien que dans le diplôme royal, l'élément burgonde primitif, et nous pouvons constater que ce fond burgonde est l'élément essentiel. La seule addition qui en vicié réellement le fond est l'intervention de saint Théodore: elle n'ajoute rien au récit, elle n'en modifie pas même le sens. La mention de soixante évêques et d'autant de comtes peut être aisément être expliquée par une erreur de transcription. En revanche, les éléments principaux du récit témoignent de son authenticité: le fait qu'il se base sur la *Passio* d'Eucher avant la *revelatio* d'Innocent, l'emploi du mot *norma* au lieu de *turba* pour désigner les chœurs de religieux, la mention primitive d'une *finis Jurensis* que l'on dégage derrière le remaniement carolingien, et qui explique l'apparition postérieure de l'expression équivalente de *pagus Waldensis*, l'emploi de certains mots burgondes, tels que *munificencia*, la définition des heures canoniales, certaines précisions données sur la règle d'Agaune, enfin la concordance des personnages mentionnés dans la *Relation* avec les évêques présents au concile d'Agaune. Mais nous voyons venir une objection. La *Relation* a été basée sur la *Charte* originale de Sigismond, afin qu'elle puisse servir de préambule à ce document remanié au IXe siècle. Cette objection n'est pas sérieuse pour les motifs que voici:

1° C'est dans la *Relation* que les barbarismes particuliers à la langue mérovingienne sont les plus nombreux.

2° Un scribe carolingien n'aurait pas pensé à rédiger un préambule ayant des allures de procès verbal. Il aurait commencé par des considérations générales sur la piété du roi, la miséricorde divine, le martyre des soldats thébéens. Tout cela nous est épargné.

3° Le dialogue entre les évêques et le roi aurait été développé plus amplement et avec une autre tournure au IX^e siècle. Nous sommes ici en présence d'une manifestation oratoire de jet plus spontané et primitif, telle qu'en montrent d'autres écrits des temps mérovingiens.

4° Si le rédacteur de la Relation avait travaillé un certain temps après le 1^{er} mai 515, il n'aurait pas manqué de faire allusion à la dédicace de l'église d'Agaune qui eut lieu le 22 septembre suivant; à la mort de l'abbé Ymnemode, trois mois après, le 3 janvier 516, peut-être même à la mort de Sigismond en 522. Or, il n'y a rien de tout cela dans le récit. L'auteur ignore tout ce qui s'est passé après le 1^{er} mai 515, et rien ne nous autorise à lui refuser la qualité de témoin.

Conclusions générales.

C'est pourquoi nous nous sentons autorisé à conclure cette étude, que l'on trouvera peut-être trop longue, encore qu'elle soit néanmoins incomplète et qu'elle puisse être poussée davantage dans le détail, de la manière suivante:

1° Le parchemin Z, qui est aux archives de Saint-Maurice, est celui qui, sur certains points, a gardé le mieux certaines formes originales. Mais c'est un document remanié, recomposé après 1017, par l'adjonction d'éléments nouveaux empruntés au diplôme de Rodolphe III en faveur de Saint-Maurice. Ce remaniement est peut-être même postérieur à 1049. La copie que nous en avons date de la fin du XII^e siècle, et il est possible ce soit l'original de ce remaniement.

2° La recension T, qui est aux archives de Turin, ne date que du XIV^e siècle, elle ne repose pas sur le texte de Z, mais sur le document qui a servi de base à la rédaction de Z. Elle est quelquefois d'une orthographe et d'une forme plus modernisées

que Z, mais ce n'est qu'une copie, vraisemblablement fidèle, de son modèle, et non pas un remaniement.

3° Le modèle de Z et de T est un document du début de l'époque carolingienne, antérieur au moment où les évêques métropolitains, comme celui de Lyon, se qualifient d'archevêques; il est contemporain de la *Chronique* d'Agaune écrite vers 830. Ce document carolingien a disparu.

4° Le clerc carolingien était sous l'influence de documents de la seconde période mérovingienne, soit des VIIe et VIIIe siècles, ainsi qu'en témoigneraient certaines expressions du diplôme royal. Ces expressions ne suffisent pas pour permettre de croire à l'existence d'un intermédiaire mérovingien.

5° Le rédacteur du texte carolingien a réuni et soudé deux actes distincts: une relation du concile d'Agaune du 1er mai 515, contemporaine du concile, mais sans caractère officiel, et un diplôme du roi Sigismond du 14 mai 515.

6° Ces deux documents primitifs ont été altérés par le scribe du IXe siècle, mais ont néanmoins conservé dans leurs traits essentiels le caractère des documents authentiques du début du sixième siècle.

7° L'un et l'autre prouvent que le monastère d'Agaune a été réellement fondé le 1er mai 515 par le roi Sigismond et doté par lui pour permettre à des religieux de louer perpétuellement Dieu sur le tombeau des martyrs thébéens.